

Hasselt, Herck, Maesevck, Brée, Bilsen, Beerlingen et Stockhem se réunirent en assemblée plénière pour lutter contre cette nouvelle tentative de partage du diocèse. Ils se portèrent garants du paiement d'une somme de 24,000 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, que Jean de Hornes avait accordée, du consentement des États de Liège, à Frédéric de Hornes, chevalier, « pour avoir combattu par tous les moyens, à Rome et autre part, la division et la translation du siège à Liège (1) ».

Jean de Looz, qui consigne ces incidents, rapporte le décès subit en cour de Rome, du procureur de cette cause pour Maximilien-Henri d'Autriche, le cardinal de Tournai, la veille du jour où le pape devait rendre sa décision. Sixte IV, prétend-on, aurait considéré cette mort comme un avertissement du Ciel, et le siège épiscopal fut conservé à Liège (2).

La question revint sur le tapis en 1524, Marguerite d'Autriche ayant conseillé à Charles-Quint, en vue de diminuer l'influence des évêques, un morcellement des vieux diocèses (3). Elle fut mise en avant encore après l'abdication de Charles Quint, mais rencontra l'hostilité du chapitre de Saint-Lambert (4). Philippe II, qui reprit le projet se montra autrement habile en la matière. Il fut aussi admirablement servi par les circonstances.

« Sans doute », expose Henri Pirenne, « en demandant au Pape le remaniement complet des circonscriptions diocésaines des Pays-Bas, Philippe II ne fut point sans se préoccuper de l'avantage de l'État, mais bien différent de ses prédécesseurs, il eut en vue, avant tout, les nécessités religieuses. Il voulut, en augmentant le nombre des évêques et en diminuant le territoire confié à chacun d'eux, les mettre à même d'agir plus efficacement sur les fidèles, de mieux veiller au maintien rigoureux de l'orthodoxie et de seconder ainsi sa campagne contre le protestantisme (5). »

La décision qu'il obtint du pape Paul IV par la bulle *Super universas* du 12 mai 1559 institua, à côté des diocèses anciens, quatorze diocèses nouveaux : ceux de Namur, Saint-Omer, Malines, Anvers, Gand, Bruges, Ypres, Bois-le-Duc, Ruremonde, Harlem, Deventer, Leeuwarden, Groningue et Middelbourg (6).

Pie IV, par des bulles de 1560 et de 1561, traça les limites précises de chaque nouveau diocèse. L'ancien évêché de Liège perdit, par ce démembrement, un grand nombre de paroisses qui furent réparties entre les six nouveaux diocèses de Middelbourg, de Bois-le-Duc, d'Anvers, de Ruremonde, de Malines et de Namur. L'évêque de Liège, Robert de Berghes, et le chapitre cathédral mirent tout en œuvre pour empêcher l'exécution de ces résolutions et même pour les faire rapporter. Ce fut sans succès. Depuis lors, la circonscription du diocèse n'a plus guère subi de modifications sous l'ancien régime (7).

V — Transformation radicale du diocèse (1802-1840)

Le diocèse de Liège, ainsi réduit dans de fortes proportions, fut supprimé en exécution de la bulle *Qui Christi*, du 29 novembre 1801, du pape Pie VII. Le cardinal légat, Caprara, érigea, par un acte du 10 avril 1802, le nouveau diocèse de Liège et lui donna pour territoire les deux départements de l'Ourthe et de la Meuse inférieure (1).

Le traité du 26 juin 1818 conclu entre la Prusse et les Pays-Bas modifia la circonscription de la province de Liège, les cantons de Malmédy, Eupen, Schleyden, Saint-Vith, Cronembourg et Nedereruchten ayant été cédés à la Prusse. En raison des événements, le Saint-Siège les rattacha le 25 août 1818 au diocèse d'Aix-la-Chapelle qui allait être supprimé en 1821, sa circonscription passant à celle de Cologne. Le canton de Horst et celui de Sittard furent réunis aux Pays-Bas au point de vue temporel. Le pouvoir papal les rattacha au diocèse de Liège quant au spirituel.

Un nouveau démembrement du diocèse de Liège fut la conséquence du traité de 1839. En vertu de ce traité, une partie de la province dite de Limbourg ayant été cédée à la Hollande, le gouvernement de ce pays demanda au Souverain Pontife que cette partie fût détachée du diocèse liégeois. Grégoire XVI, par un bref du 2 juin 1840, l'érigea en vicariat apostolique, devenu ultérieurement (1853) évêché de Ruremonde.

Par le concordat du 18 juin 1827, il avait été décidé que le diocèse de Liège comprendrait les provinces de Liège et de Limbourg. Ensuite de cette décision, l'évêché de Liège obtint huit nouvelles paroisses : Ben-Ahin, Borsu, La Belle-Maison, Les Avins, Marchin, Pailhe, Vyle, Ocquier. En revanche, il en perdit vingt-quatre : Forville, Hingeon, Franc-Waret, Namèche, Pontillac, Bierwart, Vesin, Hemptinnes, Vielsalm, Commanster, Ville-au-Bois, Arbrefontaine, Beho, Bovigny, Grand-Halleux, Ourthe, Salm-Château, Bomal, Harre, Saint-Antoine, Izier, My-Ville, Villers-Sainte-Gertrude qui furent cédées au diocèse de Namur.

VI. — Diocèse d'Eupen et de Malmédy

Les dernières modifications diocésaines datent de septembre 1921. Elles ont trait à l'administration religieuse des cercles d'Eupen et de Malmédy. Rendus à la Belgique par le traité de paix de juin 1919, ils forment, en vertu d'une décision papale, un diocèse spécial confié à l'évêque de Liège. Ils avaient été administrés temporairement, depuis ce traité de paix, par la nonciature de Bruxelles.

C'est le mardi 13 septembre 1921 que le nonce apostolique accompagné du délégué pontifical rendant visite à Monseigneur Rutten, évêque de Liège, lui a remis la bulle qui érige le cercle d'Eupen-Malmédy en diocèse. L'intronisation de Mgr Rutten à Malmédy a été faite le 12 octobre 1921 par Mgr Nicotera, nonce apostolique.

Par décision gouvernementale de mai 1922, les territoires d'Eupen et de Malmédy sont, pour l'exercice du culte catholique, attachés provisoirement à l'évêché de Liège.

(1) La bulle contenant la nouvelle circonscription du diocèse parut le 29 germinal an X (19 avril 1802); la loi sur la matière est du 18 germinal an X (8 avril 1802).

(1) *CESL*, t. V, n° 3187. — *Man.* 465, f. 124 v°, *BUL.* — *Id.* n° 72, f. 93.

(2) V. sur le même sujet *Leodium*, 1910, p. 26.

(3) FRÉDÉRICQ, *Corpus Inquisitionis*, t. IV, p. 279. — J. LAENEN, *Organisation ecclésiastique du Brabant*, *AAAB*, s. 5, t. VI, pp. 67 et suiv. — *CESL*, t. V, n° 3954.

(4) *Cathéd.*, *DO*, 18 juillet 1559, 25 mars 1562.

(5) *Hist. de Belgique*, t. III, p. 397.

(6) *DARIS*, *Notices*, t. XIII, p. 267.

(7) En 1729 et en 1730, cependant, on mit en discussion, quant à certaines communes limitrophes, la délimitation exacte des diocèses de Liège et de Namur (*Cath.*, *DO*, t. 1727-1730, f. 202 v°).

L'évêque de Liège porte le titre d'évêque de Liège, Eupen et Malmedy.

Les territoires précités sont en ce qui concerne le culte évangélique protestant placés sous la direction du synode de l'Union des églises évangéliques protestantes de Belgique. Ils sont placés quant au culte israélite sous la direction du Consistoire central israélite de Belgique.

VII. — Organisation du diocèse de Liège sous l'ancien régime

En dépit de l'ample circonscription de leur diocèse, les évêques de Liège vaquèrent d'abord par eux-mêmes aux multiples charges de leur mission. A la longue, les devoirs qui leur incombaient en leur double qualité d'évêque et de prince devinrent si accablants qu'ils recoururent à des *évêques auxiliaires*, désignés *évêques suffragants* dans notre diocèse, et dont le choix devait recevoir la confirmation du pape. Institués sous le règne de Henri de Gueldre (1247-1274), les évêques suffragants se perpétuèrent jusqu'à la réorganisation du diocèse en 1802. Le chapitre cathédral avait eu soin, en la seconde moitié du XVII^e siècle, d'insérer dans les capitulations du prince-évêque la clause que les évêques suffragants seraient choisis parmi les chanoines tréfonciers. C'est parmi les mêmes chanoines que le prince-évêque avait à faire choix de son *vicaire général* dont les fonctions sont suffisamment connues, et de l'*Official de Liège* (1). Ce titulaire, comme le précédent, nommé par l'évêque, était révocable par lui, ainsi que les examinateurs synodaux. Ceux-ci formaient le conseil dit le *Synode* qui assistait le vicaire général dans l'administration du diocèse (2).

Dès avant le IX^e siècle, à raison de sa vaste étendue, le diocèse fut divisé en huit archidiaconés, savoir ceux de Liège, de Hesbaye, de Campine, du Condroz, des Ardennes, du Hainaut, du Brabant et de Famenne, à la tête de chacun desquels était placé un archidiacre. Ce titulaire, toujours pris entre les chanoines de Saint-Lambert, avait des attributions diverses et souvent disputées. Chaque archidiaconé se subdivisait en conciles ou doyennés.

CHAPITRE V

PROVINCE DE LIEGE

Formation. — Circonscription. — Administration.

Au moment où notre cité prenait naissance, le sol formant actuellement la province se trouvait partagé entre plusieurs districts dit *pagi*, ou *gouwen*. Le pagus de Liège, ou de *Lewga*, signalé dès le VIII^e siècle (3) dans les actes de l'époque, comprenait le territoire situé sur la rive droite de la Meuse depuis Fouron-le-Comte jusqu'au domaine royal de Theux inclusivement. Il était entouré des *pagi* du Condroz, des Ardennes et de Hesbaye.

Au XII^e siècle, il n'était plus question de *pagi*. Ceux-ci avaient successivement fait place soit à des comtés, soit à la principauté. Dans les siècles qui précéderent la suppression du régime princier, le pays de Liège était partagé en différents *quartiers* ou provinces : la Campine, la Hesbaye, les comtés de Looz et de Hornes, le marquisat de Franchimont, le Condroz et le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse. Il renfermait, de plus, certains territoires enclavés.

Au fond, sa superficie avait peu d'étendue. Sa plus grande longueur, du Nord-Est au Sud-Ouest, était d'environ 40 lieues, et sa plus grande largeur, du Sud-Est au Nord-Est, portait sur 15 lieues.

Lorsque les Français pénétrèrent en la patrie liégeoise le 28 juillet 1794, ils démembrement la principauté avant de l'avoir annexée officiellement. Le 2 décembre, les Représentants du Peuple Joubert et Portiez de l'Oise vinrent ériger l'*arrondissement de Liège*, dont la circonscription avait moins de développement que la province moderne. Elle ne comprenait ni le quartier de Franchimont, ni le Condroz qui allaient être, l'un régi par l'administration siégeant à Aix-la-Chapelle, l'autre fondu dans les arrondissements de Namur et de Saint-Hubert. On en avait exclu également toute la Campine et une partie de la Hesbaye qui furent incorporés dans l'arrondissement de Maestricht. L'Entre-Sambre-et-Meuse entra dans celui de Namur (1).

Ces divisions territoriales avaient l'heur de mécontenter à peu près tout le monde, à commencer par les « patriotes ». Elles ont été plutôt transitoires (2). Le 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795), la Convention nationale votait la loi consacrant la réunion de notre pays à la République française et le partageant en neuf départements. L'article 7 laissait aux Représentants du Peuple envoyés en Belgique le soin de délimiter chacun de ces départements (3).

Liège devint le chef-lieu du *département de l'Ourthe*. Pour former ce département on y incorpora la majeure partie des territoires des anciennes principautés de

(1) Ci-joint l'arrêté des Représentants du Peuple, organisant administrativement le pays de Liège :

A Bruxelles, le 27 brumaire, l'an III^e de la République, une et indivisible.

Les Représentants du Peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse réunis avec leurs collègues envoyés dans les départements du Nord et du Pas de Calais.

Voulant organiser le pays de Liège, d'une manière conforme aux arrêtés des Représentants du Peuple du 24 de ce mois, de Cologne, et du 26, de Bruxelles, concernant l'administration des pays conquis,

ARRÊTENT ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La Ville avec la banlieue et le pays de Liège en deçà de la Meuse auront une administration particulière qui tiendra ses séances à Liège. Elle se conformera à tout ce qui est prescrit par les administrateurs de la Belgique.

Art. 2. — Le pays d'Outre-Meuse et la Campine liégeoise seront administrés ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 24 brumaire pris à Cologne.

Art. 3. — Les communes du ci-devant pays de Liège qui se trouvent enclavées dans les arrondissements des Administrations de Namur et du Brabant seront réunies à ces administrations.

Art. 4. — L'Administration existante actuellement à Liège est supprimée ; il en sera créé une nouvelle à laquelle l'ancienne rendra ses comptes.

HAUSSMANN, BRIEZ, ROGER DU COS,
BERLIER, LACOSTE, PORTIEZ DE L'OISE

(2) GOBERT, *Conditions administratives du pays de Liège sous la République française* (1911).

(3) Préjugant la décision de la Convention nationale, le Comité du Salut public avait pris le 14 fructidor an III (31 août 1795), un arrêté divisant le territoire de ce qui forme maintenant la Belgique en neuf départements. L'arrondissement de Liège, fortement accru, constituait le département de l'Ourthe.

(1) V. rubrique *Official*.

(2) DARIS, *Hist. du dioc.* (1724-1852), pp. 1-2.

(3) TCD.

Liège et de Stavelot ⁽¹⁾, du duché de Limbourg, du comté de Dalhem, quelques portions de la province de Luxembourg, vingt-cinq villages du duché de Brabant, vingt-cinq du comté de Namur, les communes de Hermalle, Berneau, Paifve et Fallais, connues sous le nom *terres de Rédemption* ⁽²⁾. On y fonda également d'autres localités qui, enclavées dans la principauté de Liège, n'en relevaient pas, telles que les villages de Loncin et d'Awans, lesquels appartenaient à l'électorat de Trèves, celui d'Othée qui dépendait de l'électorat de Cologne, celui de Fouron-Saint-Pierre et celui de Villers-le-Temple qui appartenaient à l'Ordre teutonique, ainsi que les terres franches de Bolland et d'Attenhoven, enfin la commune de Tignée qui dépendait de l'empire germanique.

Le département de l'Ourthe fut partagé d'abord en trois arrondissements, dont les chefs-lieux étaient Liège, Huy et Malmédy. Ce dernier a été sectionné ensuite pour former l'arrondissement ayant Verviers comme chef-lieu ⁽³⁾. L'ensemble comprenait trente cantons et trois cent quatre-vingt-trois communes ⁽⁴⁾.

Ayant primitivement à sa tête un commissaire du gouvernement, le département a été dirigé ensuite du 2 mars 1800 à l'aube de 1814, par des préfets. Il y en eut deux : Desmousseaux (1800-1806) et Micoud d'Umons (1806-1814).

Le département de l'Ourthe comme tel ne dura pas quatre lustres. Quand les Alliés parvinrent à détacher la Belgique de la France au début de 1814 ⁽⁵⁾, leur victoire entraîna de nouveaux remaniements territoriaux. En vertu de la Convention de Paris du 31 mai 1814, la partie du département de l'Ourthe située sur la rive gauche de la Meuse, la ville de Liège exceptée, fut soustraite au Gouvernement dit du Bas-Rhin (dans lequel il avait été incorporé depuis mars) et annexée au Gouvernement de la Belgique au mois d'août suivant. Quant à ce qui s'étendait sur la rive droite du fleuve, le prince de Sack en composa, le 12 septembre 1814 ⁽⁶⁾, un nouveau département appelé **de Meuse et Ourthe**. Il renfermait les districts de Liège, de Huy, de Verviers, de Dinant, de Marche et de Ruremonde.

De mars à septembre 1814, l'ancien département de

l'Ourthe, sous le régime temporaire prussien, fut administré par Jean Koenen ; de septembre 1814 à octobre 1815, la partie située à la rive gauche de la Meuse, placée sous le gouvernement général de la Belgique, avait Papin pour commissaire à Herstal. La rive droite, restée sous le régime prussien, eut jusqu'en mai 1815, pour commissaire, Piaux. Du 12 mai au 2 octobre 1815, un commissaire spécial, Jean-Gisbert Verstolk de Soelen, administra également, au nom des Pays-Bas, la section qui avait été remise aux mains du gouvernement général de la Belgique.

L'érection du royaume des Pays-Bas amena une nouvelle transformation des circonscriptions administratives. Le traité de Vienne, signé le 9 juin 1815, attribua à la Prusse les cinq cantons de Cronembourg, d'Eupen, de Malmédy, de Schleyden et de Saint-Vith, que comptait l'ancien département de l'Ourthe. Du reste de ce département, le roi Guillaume constitua le 2 octobre 1815, la **province de Liège** ⁽¹⁾ qui s'est perpétuée telle jusqu'à nos jours, à peu de changements près ⁽²⁾.

Bref, la configuration présente de la province de Liège correspond, plus ou moins à celle du département de l'Ourthe sous le régime français. Une partie des territoires qui en furent détachés en vertu du traité de Vienne du 9 juin 1815 et passèrent à la Prusse, vint d'être restituée à notre patrie par le traité de Versailles de juin 1919. Il s'agit, on le sait, des **cantons d'Eupen, de Malmédy et de St-Vith**.

Depuis le 3 janvier 1922 pour les taxes provinciales, les territoires d'Eupen et de Malmédy ont été rattachés à la province de Liège, celui de Saint-Vith à la province de Luxembourg.

*
**

Le territoire belge en général, de la Révolution française à 1815 seulement, a subi cinq régimes différents. Ce serait sortir de notre cadre de vouloir détailler les péripéties administratives par lesquelles il a passé. La **province** n'existant d'ailleurs pas, à cette époque, ne pouvait avoir d'**organisation politique**, car on attribuerait difficilement le nom de corps représentatif au *Conseil général* que Bonaparte avait établi dans chaque département en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). Il se composait de vingt membres choisis par les Consuls dans la liste des notabilités du département. Ce conseil s'assemblait tous les ans ; sa session ne pouvait dépasser quinze jours. Sa mission était de faire le partage des contributions directes entre les arrondissements, de déterminer l'utilisation des centimes additionnels, de recevoir le compte-rendu de l'emploi qu'en faisait le préfet ; enfin d'exprimer les vœux de la compagnie au sujet des intérêts du département. Ce conseil ne pouvait faire imprimer ni mémoire, ni observations, opinions ou réflexions relatifs aux objets dont il s'occupait. Il était renouvelé par tiers tous les

(1) STAVELOT doit son origine à une abbaye fondée à cet emplacement vers l'an 650 par saint Remacle. Cette ville devint assez promptement la capitale d'une principauté que dirigeait le chef même de l'abbaye. L'abbé de Stavelot n'était pas seulement le chef spirituel des monastères de Stavelot et de Malmédy ; il prenait rang de prince et de vassal de l'empire germanique, et devenait comte de Logne. Le petit Etat, d'environ 100 kilomètres de circonférence, renfermait dans son territoire les villes de Stavelot et de Malmédy, soit en tout deux petites villes et vingt-cinq villages, d'une population totale de 27,000 habitants. La principauté de Stavelot, après son annexion à la France le 1^{er} octobre 1795, fit partie du département de l'Ourthe.

(2) Ces communes se prétendaient indépendantes et s'appelaient *terres de Rédemption* avant d'être partagées entre l'Empire d'Allemagne et la Hollande, d'après le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785. Jusqu'alors, pour échapper à la domination de l'Espagne et de la Hollande qui réclamaient le droit de souveraineté chacune, elles furent contraintes de payer à l'un et à l'autre pays, un léger tribut annuel.

(3) AP, r. 31 D, 28 fructidor an XI.

(4) Les traités de Leoben (18 avril 1797) et de Campo Formio (17 octobre 1797) cédèrent à la France les Pays-Bas autrichiens, la principauté de Liège et la principauté de Stavelot.

La diète de l'Empire, dans le règlement général du 25 février 1803 accorda, en guise d'indemnité, au prince de Liège (le prince-évêque de Méan), une pension annuelle de 20,000 florins.

(5) Les troupes des puissances alliées s'emparèrent d'une grande partie du département de l'Ourthe avant le 21 janvier 1814, jour de l'abandon de la ville de Liège par toutes les administrations françaises.

Du 20 janvier au 1^{er} février 1814, le territoire fut commandé par S. Exc. le général en chef russe baron de Wintzingerode, puis à partir de février, il y eut une Commission centrale du Gouvernement pour le département de l'Ourthe.

(6) *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-moyen*, n° 41.

(1) Les Romains qualifiaient *province* chacun des territoires qu'ils subjuguèrent en dehors de l'Italie.

(2) Le 31 octobre 1823, la deuxième Chambre des Etats généraux adopta de nouvelles limites des provinces de Liège et de Namur. Les communes de Marche-les-Dames, Namèche, Vezin, Ville-Waret, Hingeon, Franc-Waret, Tillier, Pontillac, Bierwaert, Forville, Hemptinesse passèrent dans la province de Namur. Celles de Ben-Ahin, Marchin, Vyle-Tarouille, Pailhe, les Avins, Bois-Borsu et Ocuier entrèrent dans la province de Liège.

Nous nous abstenons intentionnellement de signaler les modifications, d'une durée éphémère d'ailleurs, apportées par les Allemands dans les circonscriptions administratives, lors de l'occupation de 1914-1918. Elles sont transcrites dans le *Bulletin officiel des Lois et arrêtés pour la Belgique occupée*.

cinq ans par la voie du sort. Nommé à Liège le 2 *messidor an VIII* (21 juin 1800), il fut installé trois jours plus tard au palais de la Préfecture.

Il y avait aussi un *Conseil de préfecture* composé de quatre membres qui exerçait à peu près les mêmes fonctions que notre Députation permanente. Il fut inauguré le 1^{er} *prairial an VIII* (21 mai 1800).

L'organisation provinciale a puisé plutôt son origine dans la loi fondamentale de 1815. Elle y apparaît sous le nom d'*Etats provinciaux*, avec, comme rouage exécutif une *Députation des Etats*. « Les Etats provinciaux », porte l'article 145, « sont chargés de tout ce qui tient à l'économie intérieure de leur province ». La Constitution belge de 1831 a consacré plus explicitement le principe fondé par cette loi. Selon l'art. 31, « les intérêts exclusivement provinciaux sont réglés par les conseils provinciaux » dont la réglementation est

prévue par l'art. 108 n° 2. En attendant la loi organisatrice de ces conseils est intervenu un système transitoire. Un arrêté du régent, en date du 11 mars 1831, a maintenu provisoirement les Etats provinciaux. Mais trois mois plus tard, le 30 juin, paraissait un décret du Congrès national déclarant que « les affaires qui devaient être soumises aux assemblées des Etats provinciaux sont renvoyées au Conseil provincial qui les remplacera ». Entretemps, chaque année, une loi chargeait les Députations des Etats provinciaux de la confection des budgets de la province.

C'est la loi du 30 avril 1836 qui a donné à la Province l'existence civile dont jouissaient l'Etat et la Commune, en réglementant le *Conseil provincial* et en créant un nouvel organisme, la *Députation permanente du Conseil provincial*. Cette dernière devait remplacer la Députation des Etats provinciaux, instituée par le gouvernement hollandais.

TROISIÈME PARTIE

CIRCONSCRIPTIONS LOCALES : ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, RELIGIEUSES, ETC.

CHAPITRE PREMIER

LA CITE. — QUARTIERS. — FAUBOURGS. — FRANCHISE. — BANLIEUE.

I. — La Cité

La signification de ce terme a étonnamment varié au cours des âges. Les anciens — les œuvres de Jules César, de Pline, etc. l'attestent — donnaient au mot *civitas* ou *cité* une acception tout autre que celle qui lui est généralement attribuée de nos jours. Pour eux, il indiquait un pays, une nation, un Etat régulièrement constitué. Du reste, le français moderne lui conserve pareille définition : « Cité », porte le *Dictionnaire de l'Académie française*, « se dit, en outre, d'une contrée ou portion de territoire dont les habitants se gouvernent par des lois particulières. Il signifie également la collection des citoyens d'un *Etat* libre ».

Jamais le mot *cité* n'était employé anciennement pour déterminer une ville si étendue qu'elle fût. A l'époque romaine, après la conquête de la Gaule et de la Germanie, les nouveaux territoires recevront la dénomination *cité* qu'on précisait en adjoignant le nom du chef-lieu. Lors de l'introduction du christianisme en nos régions, le nom « cité » dans l'ordre ecclésiastique, devint synonyme de diocèse. C'est ainsi que le prélat qualifié *Civitatis Tungrensis episcopus* était l'évêque du pays ou de la province de Tongres. C'est ainsi également que jusqu'au IX^e siècle, dans les documents du temps, on verra fréquemment l'évêque de Liège apparaître comme *Tungrensis civitatis episcopus*.

Ultérieurement, par une transformation dont il serait aisé d'énumérer de nombreux exemples, l'expression « cité » s'appliqua tout spécialement à la ville épiscopale, au siège même de l'évêché.

La première mention connue de Liège en qualité de *cité* est rencontrée à l'année 882, dans les annales de Réginon, abbé de Prüm, mort en 915. Parlant des centres habités que ravagèrent les Normands en 881, il

dit : *Leodium civitatem, Trajectum castrum, Tungrensem urbem incendio cremant* (1).

Liège, alors, réunissait à merveille les conditions voulues pour obtenir le titre de *cité* qui s'étendit aux villes capitales.

Par une nouvelle restriction du sens de ce mot, on comprenait sous le nom *cité*, depuis le moyen âge jusqu'à la fin de la principauté, la partie de la ville de Liège renfermée dans l'enceinte militaire. Cette condition territoriale ne peut être antérieure à Notger, puisque c'est lui qui a construit l'enceinte primitive. Le contour de celle-ci détermina l'étendue de la cité à cette époque. Rappelons ici, pour faire connaître la circonscription de la cité à ce temps, que le rempart notgérien quittant la gare dite du Palais, — selon les termes modernes — longeait le monument princier, coupait obliquement la rue des Mineurs, contournait extérieurement la rue des Airs et l'impasse Babylone, traversait la rue Féronstrée au moyen de Hasselinporte, puis continuait entre les rues de la Clef et Sur-le-Mont. Obliquant de là vers la Goffe il suivait la Meuse, derrière les maisons de la rue de la Cité, pour arriver à la porte du Vivier, et au delà près de la rue Florimont. Bordant ensuite un autre bras de la Meuse, à l'emplacement de la rue de la Régence et de la place de la République française, ces murs après avoir côtoyé, en montant, la rue de la Montagne, se dirigeaient vers les degrés des Bégards, en arrière des immeubles du Mont Saint-Martin. De là, par l'autre versant de Publémont et la rue des Fossés, ils gagnaient Sainte-Marguerite, puis prenaient le ruisseau la Légia pour fossé jusqu'à l'ancienne impasse Pixhevache, à l'endroit de la gare centrale. Remarquons que la colline de Publémont venait d'être annexée à la cité par Notger même (2).

Vers le Nord — nous venons de le voir — les rues de la Clef et des Airs se trouvaient sur les confins de la cité. Il n'en était plus de même deux siècles après

(1) PERTZ, *MGH*, t. I, p. 593.

(2) Dans la chartre par laquelle les chanoines de St-Lambert apportent en 965, leurs largesses pour la construction de la collégiale St-Martin, ils déclarent formellement que cette collégiale est bâtie hors de la cité : « extra civitatem ».

Notger. C'est qu'à cette date les limites de Liège avaient été considérablement reculées, qu'un nouveau et plus ample mur de circonvallation avait été substitué à l'ancien. La seconde enceinte commençait à la descente de notre pont Saint-Léonard, escaladait en ligne directe les vignes au dessus du faubourg Vivegnis, longeait ensuite la montagne Sainte-Walburge jusqu'à Hocheporte, d'où elle regagnait par la rue des Fossés la porte Saint-Martin et le tronçon de la vieille muraille de la Sauvenière non modifié. Quant à la section du rempart allant de Hasselinporte à la porte du Vivier, elle avait été reportée Outre-Meuse, ou plutôt se trouvait dédoublée, car ce quartier avait ses remparts dès le XI^e siècle et, par conséquent, fut compris partiellement dès lors dans la cité proprement dite. Au XIII^e siècle, l'île était aussi fortifiée et par conséquent relevait de la Cité.

La seconde circonscription de celle-ci devait être conservée, dans ses grandes lignes au moins, jusqu'à la fin de la principauté.

II. — Les Quartiers ou Vinâves de la ville.

On a dit que la division de la ville en quartiers a été une importation de la République française à la fin du XVIII^e siècle. Ce n'est pas exact, en fait. Le sectionnement administratif de la cité remonte à des temps extrêmement éloignés. Nous faisons ici abstraction d'Amercœur, d'Avroy, de la Sauvenière, de Publémont et des faubourgs qui étaient tout à fait distincts, séparés de la cité. Avant peut-être que celle-ci eût conquis définitivement ce titre, on y remarquait, grâce à son développement et à la densité de sa population, certains groupements spéciaux. Ils étaient fondés alors soit sur l'établissement en tel endroit d'un grand nombre de gens de même profession, soit sur la diversité des agglomérations d'habitations dont se composait la ville. D'autres groupements furent provoqués plus tard par la délimitation toute naturelle que la Meuse traça entre eux et de plus anciens. C'est le cas pour Outre-Meuse et le quartier de l'île.

Au XIII^e siècle, les différentes agglomérations avaient non seulement pris corps, mais elles étaient reconnues. Elles formaient six *vinâves* ou *quartiers*, ayant chacun — suivant Hemricourt, du XIV^e siècle, — ses armoiries, si non ses privilèges. Le nom de la plupart venait de celui de la voie principale. C'étaient :

1^o au centre de la cité, le quartier du *Marché*, le premier en rang ;

2^o celui de *Souverain-Pont* (1) — ou de *Neuvice* comme on l'appela primitivement — qui s'étendait de la rue du Pont au Pont-d'île, et du *Marché* à la branche principale de la Meuse ;

3^o celui dit de *Féronstrée*, lorsque l'enceinte de la cité s'arrêtait à l'emplacement de la rue de la Clef et de l'impasse Babylone. Ce quartier a été transformé partiellement en *Jehanstrée* quand les fortifications furent là où est la place des Déportés. Le troisième quartier commençait donc à la rue du Pont, embrassait le territoire du Nord de la ville, depuis la Meuse jusqu'au sommet des coteaux de Hors-Château ;

4^o le quartier *Saint-Servais*, qui comprenait les hauteurs de l'Ouest, c'est-à-dire les circonscriptions des paroisses Saint-Servais et Saint-Séverin, et même, à certain moment, une partie des faubourgs Sainte-Marguerite et Sainte-Walburge.

5^o le nouveau quartier connu sous le nom de *l'île* ;

6^o enfin le quartier d'*Outre-Meuse* qui englobait tout le territoire de la rive droite du fleuve, rattaché à la cité, et qui a été parfois qualifié vinâve *des Prés*.

Dans tous ces quartiers on connaissait un officier de police, un *mayer* nommé par le souverain *mayer* de Liège (1), un *clerc* qui servait de secrétaire et deux *jurés* choisis par les échevins. Quand, au XIII^e siècle, à la suite de mouvements populaires, les bourgeois procédèrent à l'élection des bourgmestres, aux mains desquels passa le droit de police sur la cité, le *mayer* et les *jurés* des vinâves qui jugeaient des contraventions plus ou moins graves, relevèrent de cette magistrature.

Ayant tenu à établir des règlements de police ou *statuts*, les bourgmestres suscitèrent des protestations énergiques du prince Adolphe de La Marck. Le conflit ne prit fin qu'à la suite d'une convention formulée le 5 juin 1326, et devenue la paix de Wihogne le 11 novembre 1328. D'après ces actes, le prince nommait vingt-quatre hommes capables, choisis à nombre égal dans chacun des six vinâves, avec pouvoir de connaître des infractions aux *statuts* (2). Néanmoins, le corps des *jurés* de vinâves subsista. Ils avaient à s'occuper des méfaits commis dans leur quartier respectif ou dans une zone déterminée en dehors de l'enceinte de la cité. La *Lettre du Prévôt*, en date du 1^{er} juillet 1349, leur réserve le droit de recevoir les plaintes en diffamation (3). A la demande de la Cité, une nouvelle modification fut apportée par le prince, le 21 juillet 1358, en vertu de laquelle le *mayer* du vinâve serait à la nomination du *mayer* de Liège et des bourgmestres.

Il en était encore ainsi le 28 octobre 1403, lorsque parut la *Lettre des Huit*, qui maintint l'institution des *jurés* des vinâves. Chaque vinâve avait un tribunal composé d'un *mayer*, de *jurés*, d'un *clerc*, d'un *varlet* ou *huissier*. Leurs charges étaient annuelles. Les nouveaux titulaires étaient choisis et entraient en fonctions le 25 juillet.

Il est question, pour la dernière fois, des *jurés* des vinâves, dans la paix de Saint-Jacques du 28 avril 1487. Reste à savoir si l'institution existait encore réellement à cette époque, la paix de Saint-Jacques étant, en partie, le rappel de lois antérieures.

Les quartiers n'avaient pas seulement été dotés d'une justice spéciale. Ils ont eu à remplir de bonne heure un rôle politique et militaire. Au milieu du XIII^e siècle, un tribun audacieux, Henri de Dinant, profitant du mécontentement produit par les actes arbitraires des échevins, cherchait à soulever le peuple en vue de s'emparer de l'autorité communale. Pour mieux réussir, a-t-on dit, il plaça à la tête de chaque quartier un capitaine ayant sous ses ordres un certain nombre de *vingteniers*, qui commandaient chacun vingt bourgeois de

(1) HEMRICOURT : *CPL*, t. I, p. 288.

(2) Dans l'ordonnance du 15 octobre 1345, d'Englebert de La Marck, il y a un article 77, ainsi conçu : « Item, nuls *maires* (*mayers*) de *vinaulz* ne puet ne doit estre az enquestes à faire, à terminer les amendes, et que cascun *clerc* des *vinaulz* soit d'an en an remueis et osteis de son office. » (*CPL*, t. I, p. 510).

(3) *CPL*, t. I, p. 548.

(1) La distinction entre le *vinâve* du *Marché* et celui de *Souverain-Pont* est parfaitement observée dans les actes du XIII^e siècle (*PI*, reg. 11).

leur voisinage ou de leur rue. De la sorte, il devenait aisé aux maîtres de la cité et à Henri de Dinant surtout, de réunir presque sur l'heure les forces populaires chaque fois qu'ils en avaient l'intention. Il y avait là une véritable milice communale. Assurés de son concours, les chefs de la Cité pouvaient poser en maîtres souverains vis-à-vis du prince, du chapitre de Saint-Lambert ou des échevins qui, eux, ne disposaient d'aucune force armée ⁽¹⁾.

Aussi sérieusement organisés et se croyant assez forts, les bourgeois tentèrent de résister violemment à l'élu Henri de Gueldre. Mais celui-ci avait obtenu des alliés. Les communiens succombèrent dans la lutte. La Paix de Bierset qui y mit fin, le 9 octobre 1255, stipula que les compagnies militaires des vinâves seraient dissoutes.

Les vinâves n'en reprirent pas moins, dans les temps suivants, sous une autre forme, leur office dans la défense de la cité.

La dénomination romano-française, *quartier*, se trouvait en usage chez nous dès le moyen âge. Dans un cri du Perron du 27 février 1488, renouvelant d'autres beaucoup plus anciens, il est ordonné aux bourgeois, en cas de danger intérieur ou extérieur de se trouver chacun en armes « sour son quartier ⁽²⁾ ». Une ordonnance de Corneille de Berghes, du 5 janvier 1540, renseigne exactement sur la façon dont la défense des quartiers était réglementée à cette époque. La ville se trouvait alors partagée en cinq quartiers : 1° Celui de *Marché et Souverain-Pont*, qui s'étendait aux paroisses de Notre-Dame aux Fonts, Saint-André, Sainte-Catherine, la Madeleine, Saint-Étienne, Onze-mille-Vierges, Saint-Gangulphe et Sainte-Aldegonde ; 2° le quartier de *Saint-Jean*, comprenant les paroisses de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Thomas, Saint-Georges et Sainte-Foy ; 3° le quartier d'*Outre-Meuse* qui renfermait les paroisses Saint-Nicolas, Saint-Pholien et Saint-Remacle ; 4° le quartier de *l'Île*, englobant les paroisses Saint-Martin-en-Île, Saint-Adalbert, Saint-Remy, Saint-Nicolas-aux-Trez, Saint-Christophe et Ste-Véronique ; 5° le quartier de *Saint-Servais*, qui réunissait les paroisses Saint-Servais, Saint-Séverin, Sainte-Marguerite, Saint-Hubert, Saint-Michel, Saint-Remacle-en-Mont et Sainte-Gertrude.

Chaque quartier était commandé par un ou plusieurs capitaines aidés de quelques *conducteurs* ⁽³⁾.

L'an 1601, le sous-mayeur de Liège, qui avait la police judiciaire dans ses attributions, demanda au prince, « à cause de la grande population de la ville », à pouvoir diviser celle-ci en *neuf* quartiers au lieu de *cinq*, de façon à réduire plus facilement les rixes, les séditions, etc. ⁽⁴⁾. Si cette nouvelle subdivision de la cité s'opéra, ce fut pour peu de temps et sous le rapport policier seulement.

Un nouveau partage de la ville en six quartiers s'effectua en 1794, par l'ordre du Prince de Méan, en vue de la perception des impôts qu'un mandement du 17 février destinait à payer les frais de l'intervention des troupes de l'empire.

Quelques mois plus tard, la principauté disparaissait définitivement et son territoire fut de fait annexé à la France. L'année suivante, le 27 *frimaire an IV* (18 décembre 1795), un arrêté du citoyen Bouteville, délégué principal du Directoire à l'organisation des Administrations dans le département de l'Ourthe, divisait la ville en cinq quartiers pour répondre au nombre des nouveaux commissariats de police.

Cet important arrêté local étant demeuré inédit, nous le donnons textuellement :

« Liège, le 27 frimaire, 4^e année républicaine,

» LE CITOYEN BOUTEVILLE, commissaire du gouvernement près le Département de l'Ourthe et les Pays réunis par la loi du 9 vendémiaire,

» D'après les renseignements qui lui ont été remis par l'administration du Département, la municipalité de Liège et le tribunal civil, arrête la division de Liège et de ses faubourgs en quartiers ainsi qu'il suit :

» Art. 1^{er}. — Depuis la porte d'Avroy inclus Fragnée, remontant sur Cointé jusqu'aux champs St Gilles, descendant jusqu'à la porte St-Laurent à droite et à gauche, descendant la Fontaine à droite et à gauche jusqu'à la porte d'Avroy ; dans la ville, tout le quartier de l'Isle jusqu'à ce pont, en suivant le cours de la branche de rivière qui va au moulin Winand et finit au coin du bâtiment du grand collègue. Ce quartier s'appellera *quartier de la porte d'Avroy*.

» Art. 2. — Depuis le pont des Arches, la rue Neuvice, le Marché, la rue des 11000 Vierges, les escaliers S. Pierre jusqu'à la porte S. Martin, le tout à gauche, renfermé dans les murs de la ville ; les limites du quartier précédent, le long de la branche de la rivière qui va au moulin Winand. Ce quartier s'appellera *quartier de la porte St-Martin*.

» Art. 3. — Depuis le coin du Marché, maison Wesmael, la rue des 11.000 Vierges, les escaliers St-Pierre jusqu'à la porte St-Martin, le tout à droite, les escaliers des Tisserands, le faubourg Ste-Marguerite, jusqu'à la Basse-Chaussée, à gauche jusqu'à la ruelle qui conduit à St-Nicolas, reprenant à droite au mur du jardin Robert jusqu'à la porte Ste-Marguerite à droite et à gauche avec les rues aboutissantes : Hovémont et vers la barrière Ste-Walburge, descendant le faubourg jusqu'à la porte de la ville, Pierreuse, les Pery, Pierreuse, derrière le Palais à droite et à gauche jusqu'aux Mineurs, ensuite le Marché jusqu'à la maison Wesmael. Ce quartier s'appellera *quartier de la porte Ste-Marguerite*.

» Art. 4. — Depuis la partie à droite du pont des Arches, de la rue Neuvice, jusqu'au Marché allant aux Mineurs, Hors-Château, à droite et à gauche jusqu'à la porte de Vivegnis, le tout dans la ville jusqu'à la Meuse, les paroisses St-Thomas et Ste-Foid, le quai Léonard, le faubourg de ce nom, celui de Vivegnis, remontant les Taves, reprenant le haut du faubourg Walburge, descendant jusqu'à la porte de la ville, toute la partie à gauche. Ce quartier s'appellera *quartier de la porte St-Léonard*.

» Art. 5. — Depuis le pont des Arches tout le quartier Outre-Meuse jusqu'au pont d'Amerœur, le faubourg de ce nom qui comprend Longdoz, les Basses-Wez, jusqu'au mur connu sous le nom de Beau-Mur, remontant le chemin au coin de ce mur, qui conduit à la barrière des Chartreux, suivant celui qui conduit derrière le couvent et va descendre à la barrière de Jupille, Bressoux jusqu'au pont d'Amerœur. Ce quartier s'appellera : *quartier d'Amerœur*.

» BOUTEVILLE. »

Bientôt, l'autorité républicaine modifia les dénominations par la suppression du mot *saint*. Ainsi devinrent-elles : quartiers de la *Porte Léonard*, de la *Porte Martin*, et de la *Porte Marguerite*.

Peu après, sous l'empire, on adopta les indications suivantes : de *l'Est*, pour l'ancien quartier d'*Amerœur* ; de *l'Sud*, pour celui de la *porte Saint-Martin* ; de *l'Ouest*, pour celui de *Sainte-Marguerite*, et de *l'Nord*, pour celui de *Saint-Léonard*. Sous le gouvernement hollandais fut ajouté le quartier du *Centre*. Depuis lors, on n'apporta

(1) KURTH, *Recherches sur Henri de Dinant*, BARB, 1907, — pp. 32-33 du tiré à part.

(2) CP, reg. 263, f. 116 v^o.

(3) EL, reg. 1538-1541, C. 264. — ROP, s. 2, t. I, p. 121.

(4) CSSL, p. 283.

plus dans les démarcations de quartiers que des changements partiels. Le quartier du Centre qui, dans les premiers temps du régime belge, avait disparu, ressuscita à partir du 3 septembre 1852, aux dépens du quartier du Sud. En revanche, le 2 décembre 1856, on comprit dans la circonscription administrative du Sud une partie des terrains de l'ancienne île Renoz. Le 25 janvier 1867, eut lieu une rectification de la délimitation des quartiers du Nord et de l'Ouest, rue de Vottem. Le 27 janvier 1877, le quartier de l'Est est partagé en deux sections. Le 20 février 1880, celui du Sud subit le même sort.

Le système de circonscriptions actuelles par divisions de police, date du 18 février 1884. Ce jour-là, le Conseil, abrogeant « toute décision antérieure relative au partage de la ville en quartiers ou divisions administratives de police », adopta le sectionnement du territoire de Liège en divisions administratives.

III. — Les Faubourgs

Une des plus profondes modifications introduites à Liège, au XIX^e siècle, au point de vue toponymique, a été la suppression des *faubourgs*. Cette radiation fut faite sans discussion et sans protestation. Nos pères, s'ils pouvaient revoir leur ville natale, seraient singulièrement surpris du changement. Le faubourg, pour eux, était presque une autre ville ; on y remarquait des mœurs distinctes, un genre de vie spécial ; il avait un caractère patriarcal assez accentué.

Il existait d'autres différences importantes entre le faubourg et l'intérieur de la ville. Le mot *faubourg*, qui tire son origine du bas latin : *foris*, « hors de », et *burgum* ⁽¹⁾ « bourg », a toujours indiqué, dans nos régions, les parties de ville situées en dehors de l'enceinte fortifiée. Il faut remarquer, en effet, que ce n'était pas seulement la voie principale de ces territoires excentriques qui formait le faubourg, mais toute la localité environnante.

Aux époques de guerre, ces endroits placés à l'extérieur des remparts, n'étant, par conséquent, nullement protégés ou que faiblement protégés, se trouvaient le plus exposés à l'invasion et au pillage. Aussi, la plupart de nos faubourgs, ceux d'Amercœur, d'Avroy, de Saint-Gilles, de Saint-Laurent, de Sainte-Walburge, furent-ils, à maintes reprises, dévastés ou livrés aux flammes par des troupes étrangères. C'est l'une des raisons pour lesquelles les propriétés suburbaines avaient une valeur beaucoup moindre que celles de la cité proprement dite.

Si l'on voulait connaître l'époque de la naissance des faubourgs de Liège, il faudrait remonter à la première fortification qui enceignit notre cité. Notger éleva les remparts primitifs autour de la cité ⁽²⁾ et, peu d'années après la mort du prince, on mentionne les faubourgs de Liège.

Le docte Gauzechin qui écrivait alors, fit ressortir d'une façon poétique les charmes champêtres qu'ils offraient ⁽³⁾. A cette époque, l'enceinte de Liège était loin d'être aussi étendue qu'elle le fut deux siècles plus

tard. Au X^e siècle, on considérait tout le quartier d'Outre-Meuse comme un faubourg, de même qu'une grande partie de la rue Féronstrée actuelle. Le faubourg, de ce côté, commençait vers l'emplacement de Potiérue. Aussi, au XII^e siècle encore, l'église Saint-Barthélemy était dite « sur le territoire suburbain de Liège ⁽¹⁾. »

Nos ancêtres, pour désigner les faubourgs, n'employaient guère d'autre mot que *calchie* ou *chachie* (chaussée); de là *Chaussée des Prés*. En notre siècle même, l'expression wallonne *tchâsseie* n'a pas d'autre signification que *faubourg* dans l'esprit populaire.

Ils étaient nombreux jadis, les faubourgs. L'*Abrégé de l'Estat de la très fameuse cité de Liège en 1612*, en cite quatorze : Saint-Gilles, Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, Sainte-Walburge, Saint-Léonard, Vivegnis, Hocheporte, Avroy, Saint-Remacle, Grivegnée, Longdoz, Bressoux, « de dessus la Fontaine », du « postis des Begards ».

Les plus connus, toutefois, étaient ceux de Hocheporte, Saint-Gilles, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite, Sainte-Walburge, Vivegnis et celui d'Amercœur transformé, pour peu d'années, de l'aube du XIX^e siècle à 1814, en faubourg Bonaparte.

Voltaire a pu chanter un jour les faubourgs de Paris, du temps de Henri IV :

Ces faubourgs aujourd'hui si pompeux et si grands
Que la main de la paix tient ouverts en tous temps,
D'une immense cité superbes avenues,
Où les palais dorés se perdent dans les nues.

Tout autre fut, pour les faubourgs, l'opinion des Liégeois, du jour où les portes défensives de la ville rendues inutiles par les progrès de l'artillerie, s'abattirent sous les marteaux démolisseurs. Lorsque plus rien ne sépara matériellement le faubourg de la cité, il parut aux *faubouriens* que l'expression *faubourg* continuait à jeter sur leurs immeubles un discrédit notable, et ils n'avaient pas complètement tort. Certains d'entre eux n'eurent de repos que le jour où, le 2 février 1877, M. Ziane, échevin, fit au Conseil communal cette déclaration qui fut ratifiée par l'assemblée :

« Le mot *faubourg* a été supprimé et remplacé par celui de *rue*. Au lieu des faubourgs Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, Saint-Gilles, etc., nous aurons maintenant les rues Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, Saint-Gilles, etc. Le mot *faubourg* semblait reléguer une partie des habitants aux extrémités de la commune ; nous n'avons pas vu la nécessité de le maintenir, ni d'obstacle à sa suppression. »

A Paris, on a résolu la question d'une autre manière. On a conservé le nom *faubourg*, mais on l'a fait précéder du mot *rue* ; ainsi dit-on *rue du Faubourg Saint-Honoré*, *rue du Faubourg Saint-Denis*, etc.

IV. — La Franchise

Le terme *Franchise*, tiré du bas latin *franchisia*, a eu jadis chez nous diverses significations. Faisant sienne la définition de Beaumanoir, d'après lequel l'expression *franchise* désignait l'état de liberté ⁽²⁾, le procureur général Raikem l'appliquait aussi aux immunités des

(1) En langage teutonique, il a la même signification *voorborg* « avant bourg ».

(2) *Urbem muris dilatavit et reparavit.* (ANSELME dans MIGNE : *Patrolog.*, t. CXXIX, p. 1089).

(3) MABILLON, *Vetere Analecta*, p. 437.

(1) In suburbio Leodiensi. (OD, t. II, pp. 809 et suiv.).

(2) Chap. XLV, n^o 13, 14 et 17.

églises où l'on trouvait un asile. Elle déterminait spécialement le territoire urbain où les habitants jouissaient de la liberté, étaient affranchis du *servage*.

Pour Liège, l'affranchissement social remontait à des temps éloignés. La charte d'Albert de Cuyck, sanctionnée par Philippe, roi des Romains, le 3 juin 1208, n'introduisait aucunement des droits nouveaux, puisque, dans son diplôme, le chef de l'Empire prescrit d'observer inviolablement les coutumes, les libertés ou *franchises* ⁽¹⁾, données aux citoyens de Liège. Or, le mot « coutumes » implique un ancien état de choses.

La charte est muette quant à l'étendue du territoire qui bénéficiait de ces précieuses prérogatives. Nous savons du moins que, depuis une époque très reculée du moyen âge, les écrits mentionnant la circonscription de Liège établissaient une distinction marquée entre la cité, la *franchise* et la banlieue. La spécification *franchise* avait son importance, car il existait des différences énormes entre la franchise et la banlieue. Ainsi, pour acquérir le titre et les droits de citoyens, ou selon l'expression ancienne, de *bourgeois-citain*, il fallait être né dans la *franchise*. La condition de ce dernier était autrement favorable que celle de l'habitant de la banlieue et de l'étranger qui acquéraient la bourgeoisie.

Franchise, synonyme de « libertés civiques », avait, de cette manière, passé bientôt à une délimitation territoriale. Ce nom indiquait pour Liège, le territoire formant le ressort judiciaire du tribunal des échevins. C'est pourquoi ces derniers conservaient officiellement la zone exacte de la circonscription. Un célèbre greffier de la cour échevinale du XIV^e siècle, le chroniqueur Hemricourt, nous a décrit, d'après d'anciens records dans son *Patron de la Temporalité*, la démarcation de la *franchise* de Liège ⁽²⁾.

Naturellement la cité était entièrement renfermée dans la franchise. Celle-ci s'étendait en amont jusqu'au clourepère du pont d'Avroy. Laisant de côté le quartier d'Avroy, qui ne dépendait pas de Liège et avait sa cour scabinale particulière, la limite de la franchise passait rue Sur-la-Fontaine, rue Frère-Michel, où un ruisseau séparait la justice échevinale de Liège de celle d'Avroy ⁽³⁾, elle se dirigeait ensuite vers Saint-Gilles, rue Saint-Nicolas jusqu'à l'entrée du village de Saint-Nicolas, lequel se trouvait à peu près entièrement englobé dans la circonscription d'Avroy. Obliquant alors à droite jusque vers les moulins d'Ans, localité qui avait aussi sa cour échevinale, la limite arrivait au dessus de Xhovémont, traversait le faubourg Sainte-Walburge jusqu'à la rencontre de Vottem, de Bernalmont ⁽⁴⁾ et de la Préalles. Revenant en arrière, vers le Chêne et Coronmeuse où une borne, une porte et des fossés for-

maient limite ⁽¹⁾, la circonscription de la franchise atteignait ensuite la rive droite du fleuve, suivait les confins des Prés Saint-Denis pour atteindre le pont d'Amercéeur. Là aussi une borne servait de point de repère ⁽²⁾.

De la porte d'Amercéeur, la franchise longeait les remparts, à l'emplacement du quai de l'Ourthe, jusqu'à l'endroit où devait s'élever la Tour en Bèche, près la rue de ce nom, traversait de nouveau la Meuse au bord de laquelle elle suivait les jardins de l'abbaye Saint-Jacques, le long des remparts encore et n'abandonnait ceux-ci qu'au pont d'Avroy, point de départ. Donc, tout le quartier de l'Île faisait partie de la franchise.

La délimitation de celle-ci fut observée judiciairement jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. La Ville continuait d'y attacher une telle importance que, en 1753, elle accorda une récompense de quinze écus à un géomètre, P. Raskinet, qui avait tracé et remis au grand greffe de la Cité un « plan des limites et bornes de la Franchise avec explications ⁽³⁾ ». Ce plan aura été perdu avec tant d'autres, lors du bouleversement social de la fin du XVIII^e siècle.

On appela aussi Franchise, une juridiction de poursuite, sans le consentement de laquelle aucune arrestation ne pouvait avoir lieu dans la circonscription que nous venons de définir. L'origine en est fort connue. Un des objets principaux de la paix des Clercs du 5 août 1287 fut l'institution d'une juridiction spéciale destinée à mettre fin aux longs différends qu'entraînait l'arrestation du personnel des chanoines ou du clergé de Liège, lesquels se trouvaient soustraits à la justice séculière. Ensuite de cette paix, les églises collégiales nommaient sept jurés qui s'unissaient à un pareil nombre d'échevins pour statuer sur la mise en accusation des prévenus.

Cette institution n'eut pas une longue durée. Il n'en fut pas de même du corps judiciaire que constitua la Lettre de Saint-Jacques, de l'an 1343, et qui avait pour but de mettre fin aux conflits nés de l'arrestation, arbitraire parfois, de citains, par les échevins. Il était composé de sept échevins, de deux bourgmestres et de sept jurés nommés par les grands ou les gens de lignage, et de sept autres choisis par les petits, c'est-à-dire par les métiers. Cet important jury avait pour mission de protéger le bourgeois inculpé et de s'assurer qu'on ne le menait pas hors la loi. Aucune enquête judiciaire contre un bourgeois menacé de peine grave pour délit politique ou criminel ne pouvait avoir lieu qu'en présence de ces représentants de la Cité proprement dite. Ainsi « la liberté individuelle était garantie de la façon la plus efficace ⁽⁴⁾ ».

Des modifications, de forme pour la plupart, furent apportées dans le cours des siècles à l'organisation de

(1) Le mot *franchise* apparaît dans une charte de l'an 1211 concernant des localités du Brabant : « de illa nova ordinatione que dicitur *franchise* ». (CESL, t. I, p. 163.)

(2) Cette démarcation, avec les dates 1299 et 1312, est tracée également dans le *pawilhart* 1324, f. 146 v^o et 162, BUL. Elle est fixée, en outre, dans un record des échevins d'octobre 1430 et dans un autre de l'an 1752.

(3) *Paroisse Ste-Catherine, Stock*, 1440-1480, f. 2. — 1337 : Maison condit la maison az hanz greis sur le rivière S. Christoffe decha le premier pont de l'yleal et là est li tierche maison delle justiche de Liège. (PI, reg. 16, f. 21.)

(4) La rue de Bernalmont limitait la Franchise, à preuve cette note de l'an 1404 : « Vingne gisant en la ruwalle de Bernalmont dedens *franchise*. (Cart. des Chartreux, f. 265.)

(1) Le 18 juillet 1752, le Conseil de la Cité fit placer à la maison du Cygne à Coronmeuse une borne pour marquer la limite de la franchise. (RCC, r. 1752-1753, f. 71 v^o). — 1431 : Tenure à Cronmoese, preis de Liège, à descure delle *poirt dedans franchise*, joindant a fossels delle *frankiese de Liège* (Hôp. Mostard, C. des tenants, r. A, f. 40). — 1437 : Tenur Jehan Wantir de Cronmoese assez preis le port de Cronmoese qui vat à Hersta! dedans le *franchiese de Liège*. (Par. St-André, r. sur parchemin, XV^e s., f. 25.)

(2) La paroisse St-Remacle dépendait de la Cour de Jupille. Boverje et Fétinne, faisant partie, soit de la même cour, soit de celle d'Avroy, étaient comprises dans la banlieue de Liège, mais non dans la franchise.

(3) RCC, r. 1753-1755, f. 21 v^o. — On ignore ce qu'est devenu le plan ici mentionné, mais le mémoire qui l'accompagnait se trouve aux *AE, Conseil privé*, liasse *Franchise de la Cité*.

(4) HÉNAUX, *Constitution du pays de Liège*, pp. 91-92.

ce tribunal, souvent d'après les transformations et la composition du régime communal ⁽¹⁾; mais il se perpétua, respecté de tous. La Franchise fut maintenue par le règlement du 28 novembre 1684 de Maximilien-Henri de Bavière.

Ce n'est pas à dire que les choses se passèrent sans heurt. Le Conseil de la Cité, suivant les vicissitudes de la politique, manifesta des exigences auxquelles il n'était point permis au prince de céder. Ce Conseil en arriva à s'arroger à lui seul le pouvoir judiciaire. On le vit, le 18 avril 1620, affirmer que les bourgmestres et les jurés élus par les trente-deux métiers avaient le droit de juger non seulement les questions ayant trait aux métiers — compétence qu'on lui reconnaissait — mais les cas criminels affectant les bourgeois. Des difficultés du même genre, nées de semblables exigences, se renouvelèrent en 1662 ⁽²⁾.

Les échevins, de leur côté, ne montrèrent pas constamment en la matière tout l'esprit de conciliation voulu. Le 13 mars 1750, le Conseil de la Cité présentait au prince Jean-Théodore de Bavière un mémoire « pour la défense des franchises des bourgeois que les échevins se mêlent de juger appréhensibles pour des causes légères » ⁽³⁾.

Ces différends surgissaient encore peu d'années avant que la chute du régime princier ne fît effondrer définitivement la vieille cour de la Franchise et la Franchise même. Il n'est pas jusqu'au chapitre de Saint-Lambert qui n'eut, en janvier 1772, à élever des plaintes au sujet d'une « violation des droits de la Franchise ». Il reprochait au Conseil de la Cité d'avoir prononcé « seul et sans son intervention dans une cause de décharge intentée au souverain mayeur de Son Altesse et au mambour de la Cité » ⁽⁴⁾.

L'institution de la Franchise s'implanta certes dans plusieurs villes des environs de la capitale liégeoise, mais elle n'était pas commune à toute la principauté. Ce qui s'étendait à tout le pays, c'est la règle protectrice de la liberté individuelle qui, hormis le cas de flagrant délit, ne permettait pas de saisir un accusé, sans un décret de capture.

Telles sont les *franchises*, telles sont les libertés, qu'a tenu surtout à rappeler le Conseil communal par la dénomination *place des Franchises*. Ces *franchises* — d'où est venu le mot appliqué dans les deux cas ci-dessus — étaient synonymes de *libertés*. *Libertatés* est, d'ailleurs, le terme latin employé dans la plus ancienne charte connue contenant les droits des citoyens de Liège, dans la charte délivrée par le prince-évêque Albert de Cuyck en 1198, et dans le diplôme de Philippe, roi des Romains, qui confirme cette charte. Le mot *franchiesez* est dans une traduction de ce précieux document faite peu de temps après.

V. — La Banlieue ⁽¹⁾

A. — DEBUTS

Un poète moderne a créé l'expression *villes tentaculaires* pour désigner les grandes agglomérations urbaines d'aujourd'hui qui projettent leurs faubourgs de tous côtés et envahissent les campagnes. A ce propos, l'un de nos meilleurs historiens a établi une charmante antithèse : les villes du moyen âge étaient tentaculaires dans un autre sens. Bien qu'elles restassent enfermées dans leurs enceintes, elles projetaient autour d'elles leur influence morale à l'aide de bourgeois afforains, qui leur procuraient des points d'appui et des alliés dans tout le pays ⁽²⁾.

Créer ainsi partout des bourgeois afforains, c'est-à-dire extra-urbains, c'était augmenter démesurément la population réelle de la cité, et à l'occasion, compromettre gravement l'autorité princière. Aussi la plupart des princes s'en émurent et adressèrent leurs doléances au chef suprême de l'empire, qui était non moins intéressé en l'occurrence. Dès l'an 1232, une constitution impériale, renouvelée en 1235, interdit les bourgeoisies afforaines ⁽³⁾.

Cette interdiction ne devait pas produire les effets voulus. Dix-sept ans plus tard, en 1252, la banlieue de Liège apparaît comme existante. Elle est reconnue dans la Lettre du Commun profit ⁽⁴⁾ et dans la confirmation de celle-ci, l'an 1256, par Guillaume de Hollande ⁽⁵⁾ qui porte textuellement « *infra bannum civitatis Leodiensis, bannos de Avroto, de Sancto Lorentio, de Ans, de Boveria et de Bernenkilhe* » ⁽⁶⁾. Elle est reprise par la paix des Clercs de l'an 1287, laquelle annonce que la « fermeté » sera levée « dedens la citeit de Liege » dans les mêmes endroits, « et en aultres lieux se on les acquiert ».

B. — MOTIFS DE L'ACCROISSEMENT DE LA BANLIEUE

On le constate, si, à ce moment, la banlieue demeurait très limitée, on en prévoyait l'extension. En effet, elle s'accrut dans la suite, au fur et à mesure que la commune de Liège s'affermissait, à mesure surtout que son caractère et sa force démocratique s'accroissaient. Lorsque la Lettre de Saint-Jacques sera scellée (1^{er} juillet 1343), les chefs de la cité auront eu soin de s'y faire octroyer, nonobstant les diplômes impériaux du XIII^e siècle, le droit de recevoir à titre de bourgeois les habitants des villages environnants. La mesure provoqua chez Hemricourt cette peu délicate appréciation : « Les ignorants borgeois citains sèment pierres précieuses entre *porchauz* ⁽⁷⁾ quand ilh font les borgeois afforains aussy frans ou plus qu'il ne soyent eazu meismes ⁽⁸⁾. »

Ce n'étaient pas les citains proprement dits qui agissaient en l'occurrence. C'était le Conseil démocratique

(1) *Ban* vient de *bannir* (d'origine germanique), qui signifie proprement « proclamer »; il n'a aucune parenté avec le flamand *bond* « lien », « association », contrairement à ce qui a été écrit autre part.

(2) KURTH, *La Cité de Liège*, t. I, p. 242.

(3) KEUTGEN, *Urkunden zur städtischen Verfassungsgeschichte*, Berlin, 1901, p. 79.

(4) *CESL*, t. II, p. 18.

(5) J. D'OUTREMEUSE, t. V, p. 294.

(6) Cette localité était aussi à la Boverie proche du biez dit des Polets.

(7) Pourceaux.

(8) *PT*, p. 264.

(1) RAIKEM, *Discours de rentrée de la Cour*, 1862, p. 42.

(2) *RCC*, reg. 1658-1662, f. 116-118 et suiv. — V. aussi *RCC*, 26 juillet 1679.

(3) *RCC*, reg. 1750, f. 42.

(4) *RCC*, 16 janv. 1772.

de la Cité qui, pour augmenter son pouvoir et son prestige politique, basés d'ailleurs sur le nombre, s'efforçait d'étendre le cercle de la banlieue. Quatre-vingts hameaux et villages y furent ainsi englobés. La Cité devenait, en somme, la maîtresse souveraine d'une fédération communale d'un territoire plus considérable que celui de l'arrondissement actuel de Liège. Il y avait dans ce fait le principe d'une prépondérance dont les administrateurs liégeois prétendaient tirer parti, soit contre l'autorité princière, soit contre le chapitre cathédral agissant souvent en lieu et place du chef de la principauté. Les représentants de la Cité, en agrandissant d'une façon continue la sphère de son influence et de sa puissance, créaient en sa faveur un véritable État dans l'État liégeois.

H. Pirenne a saisi parfaitement l'importance de ce mouvement politique : « Les deux maîtres de Liège », écrit-il, « si faibles dans la ville, se posent en face de l'évêque comme les chefs du pays... On les voit accorder des lettres de franchises aux communes rurales... Jusqu'au fond du comté de Looz, les gens s'inscrivent en foule sur les registres des métiers de la cité, se rendant ainsi inviolables au lieu de leur domicile, et acquérant du même coup le droit de vote dans la capitale, où l'afflux continu de ces étrangers communique à la vie politique un caractère de plus en plus agité (1). »

On avait vu s'élargir successivement les limites de la banlieue, et y comprendre, dès le début du XV^e siècle, des communes éloignées comme Vivegnis et Cheratte (2), Flémalle-Grande (3), Rocour, Voroux, Liers, Fexhe-Slins (4), Milmort (5), Romsée, Chaudfontaine, etc. (6).

Froissé de cette extension politique et armée, en somme, de la Cité, le chapitre de Saint-Lambert s'éleva à maintes reprises contre les agissements de l'administration urbaine. Il mit en doute la légalité de procédés qui tendaient à grossir sans cesse le nombre des bourgeois afforains ou ruraux. En 1616, il souleva le point de savoir si la banlieue ne relevait pas plutôt du corps capitulaire que de la Cité (7). Cependant, n'osant prendre une décision énergique, il protesta trois ans plus tard contre les corvées que les bourgmestres imposaient aux habitants de la banlieue (8) en vue d'augmenter la force militaire de la capitale (9).

Longtemps la question de la banlieue resta pour le chapitre cathédral un vrai cauchemar. Aussi à peine Ferdinand de Bavière avait-il rétabli son autorité méconnue dans la Cité en 1649 que, le 19 novembre, il portait une ordonnance quant à l'enquête qui venait d'être entreprise « sur et au regard du district nommé banlieue ». Cette ordonnance portait que les officiers du prince seul avaient la compétence voulue à cet effet (10).

L'année suivante le chapitre de Saint-Lambert, « considérant l'autorité absolue que le Conseil de la Cité avait usurpée sur la banlieue », en arriva à proposer la séparation radicale entre la cité et la banlieue (1).

On n'osa point résoudre le problème dans ce sens, quoique les droits de la Cité, en l'occurrence, comme les limites exactes de la banlieue, n'aient en aucun temps été définis. Ils émanaient seulement d'un usage traditionnel reconnu, nous l'avons dit, par la Lettre de Saint-Jacques, mais dont la portée n'a jamais été déterminée. Toujours est-il, qu'ensuite d'une déclaration conciliante faite le 1^{er} décembre 1663 par le prince Maximilien-Henri de Bavière, les chefs de la Cité affirmaient « ne prétendre ni pour le présent et à l'avenir, aucun droit des armes dans la banlieue de la cité, qu'ils reconnaissent appartenir exclusivement à Sa dite Altesse Sérénissime » (2).

Pourtant, une douzaine d'années plus tard, par un retour des visées politiques, les maîtres de la commune de Liège, continuaient à s'arroger le pouvoir de requérir en matière de milice dans la banlieue (3).

C. — REGLEMENT DE MAXIMILIEN-HENRI DE BAVIERE (1684).
DROITS ET DEVOIRS DES HABITANTS DE LA BANLIEUE.

Les prétentions de la Cité en matière de milice, comme en matière d'octroi de bourgeoisie, n'eurent plus une longue durée. Maximilien-Henri de Bavière, ayant de nouveau rétabli l'autorité princière dans la capitale, en 1684, délimita, par son règlement du 28 novembre, les droits et les devoirs tant des habitants de la banlieue que de la Cité. Il y rappela que les « surséans » de cette banlieue qui exercent une profession peuvent jouir des privilèges des métiers de la cité ; que les officiers de ces corporations sont admis à remplir leur mission dans toutes les communes de la banlieue, comme les bourgmestres et conseil de la Cité maintiennent dans celles-ci, en cas de conflit professionnel, le droit de revision. Il stipula, en outre, « que les bourguemaitres ne pourront d'orsnavant admettre ni recevoir aucun bourgeois » avant de l'avoir présenté au grand mayeur (4).

Abordant le problème à un autre point de vue, le mandement portait :

« Considérant que d'ancienneté et au temps de la réforme de 1649, la banlieue a été unie à la cité et franchise au regard des charges et deniers publics et l'exécution d'iceux, nous avons bien voulu déclarer qu'il est de nos intentions comme du bien public qu'en ce regard, l'union soit entretenue et conservée conformément à la déclaration du feu prince Ferdinand... Et comme nous permettons que notre cité fasse porter ses charges tant anciennes que celles contractées, pendant la guerre dernière, par toute la banlieue, aussi est-il de la justice qu'elle prenne à soi toutes les charges que la dite banlieue a contractées à l'occasion de ladite guerre. »

(1) *Histoire de Belgique*, t. II, p. 255.

(2) *RCC*, 1429, 5 juin ; id. 1570 ; f. 37 v^o. — *DARIS, Hist. (XV^e siècle)*, p. 169 ; — *RH*, 138 ; — *BIAL*, t. XI, p. 27.

(3) *RCC*, reg. 1619-1623, f. 481.

(4) *RCC*, r. 1619-1623, f. 632.

(5) *Ib.*, f. 543.

(6) *RCC*, reg. 1640, 20 déc. — Pour la limite de la banlieue vers Bel-laire, Prayon et Tilff, v. *Manuscrit* 393, f. 287, *BUL*.

(7) *Cathéd.*, *DO*, 21 juin 1616.

(8) *Ibid.*, 10 juillet 1619.

(9) *Ibid.*, *DO*, 7 mars 1637.

(10) *S.* 2, t. II, p. 181. — Le 14 septembre 1649, un mandement princier déclara que la banlieue de Liège n'était pas comprise dans le rôle des tailles au plat pays. (*CP, Dép.*, reg. 25, f. 110 v^o.)

(1) *Cath. DO*, 18 mars 1650.

(2) *ROP*, s. 2, t. II, p. 181.

(3) Les 20 décembre 1677 et 26 mai 1678, notamment, « de la part de MM. les bourgmestres de la Cité, il est ordonné à ceux de Sclessin, Jemeppe, Tilleur, Grande et Petite-Flémalle, Serain, Ougrée et Ivoz, et tous autres villages circonvoisins dépendant du banlieu, qu'en cas d'allarme ils aient à prendre les armes, s'entresecourir les uns les autres, à peyne d'être responsable de tous dommages et intérêts. Ordonnant de plus aux officiers des dits lieux de battre patrouille, faire bonne garde ». (*RCC*, reg. 1676-1678, f. 286.)

(4) Voir art. 78 à 81 du règlement.

Le même règlement donnait à cet effet aux bourgeois et Conseil de la Cité, les pouvoirs nécessaires pour répartir des impositions entre la Cité et la banlieue ⁽¹⁾.

Et cependant, même sous ce rapport, au commencement du XVIII^e siècle, l'importance exacte des relations entre la Cité et la banlieue paraissait ignorée. Le Conseil de la Cité eut plusieurs fois à se préoccuper sérieusement de ce sujet. Ce fut le cas à la fin du XVII^e siècle, à raison des exactions et logements militaires que maints villages de la banlieue avaient à subir pendant la guerre qui avait débuté en 1672 entre les Français d'une part, les Impériaux, les Espagnols et les Hollandais de l'autre, et se prolongea jusque dans le siècle suivant. Plusieurs communes se croyaient en droit d'obliger la Cité à leur payer des indemnités de ces chefs. La capitale s'opposa à pareil dessein. Un procès s'ensuivit. Entamé en 1716, il ne prit fin qu'en 1739, par mode de transaction.

Les événements extérieurs de 1746 et de 1747 ayant provoqué également des réquisitions militaires, des logements et d'autres vexations du genre dans quelques villages des environs de Liège, ces villages recoururent à leur tour à l'intervention financière de la Cité. Celle-ci, le 6 novembre 1749, soumit le différend à une députation de conseillers de la ville qui déposèrent leur rapport le 26 janvier 1750. Ils exprimèrent l'avis que « les charges communes entre la Cité et la banlieue ne pouvant être confondues avec celles des villages et communautés particulières, non plus que les avantages particuliers de l'une et de l'autre, les dettes des communautés ne sont point les dettes de la ville et ainsi réciproquement, surtout en fait des charges accidentelles et généralement de tous les événements occasionnés par force majeure ou par quelque autre effet de pur hasard, principe applicable à la banlieue, qui l'avoue, comme à la ville capitale, puisque nonobstant les avantages signalés dont les habitants de la banlieue jouissent en vertu de la société qu'ils ont en certain aspect avec la Cité, comme sont les immunités ou franchises de leurs maisons, l'idonéité aux Chambres et aux offices et charges municipales et les autres droits annexés à la bourgeoisie qui leur ont été communiqués. »

Les délégués ajoutèrent, avec perspicacité, que la banlieue n'avait, de son côté, apporté aucun dédommagement aux malheureux Liégeois dont les maisons avaient été bombardées en 1691.

Le Conseil de la Cité délibéra sur ces réclamations le 30 janvier. Partageant les idées de la commission, il fit ressortir que « l'union qu'il y a », disait-il, « entre la Cité et la banlieue, n'est qu'une union distincte et séparée d'un corps à un autre corps, qui, partant, ne pouvait tout au plus opérer qu'à l'égard d'une espèce de communion personnelle et ne peut avoir l'effet d'obliger la Cité à aucun désintéressement des frais que les communautés du banlieu ont soufferts par le désastre de la dernière guerre, ni d'assujettir la Cité de concourir aux surcharges accidentelles, non plus qu'à tous autres événements occasionnés par force majeure ». Cependant, conformément aux conclusions de ses délégués, le Conseil voulait bien, par conciliation, contribuer aux « logement et feux des gardes », mais non aux dépenses

pour rations militaires, etc. C'est dans ce sens qu'intervint un accord entre les parties au mois de février suivant ⁽¹⁾.

D. — ETENDUE EXACTE DE LA BANLIEUE

Cette grave affaire avait attiré l'attention générale sur les droits et l'étendue exacte de la banlieue. En mai 1752, un géomètre, cité plus haut, Pierre-Jacques Rasquinet, voulut profiter de la situation. Prétendant être en état « de démontrer les limites de la banlieue », il offrait « de fournir tous les records des communautés depuis Vivegnis, Vottem, et de tous les villages y compris celui de Xhendremael, par une carte figurative, au prix de 20 écus, ou par une géométrie pour 40 écus ». Faisant montre de plus grande malice, il se déclarait prêt à procurer l'ensemble à titre gratuit, à condition que le Conseil voulût lui octroyer... la place de receveur du comptoir de Hermée, place qui était vacante. Se fiant aux promesses lui faites, l'édilité n'hésita pas à conclure ce singulier marché ⁽²⁾. Il n'en fallut pas moins que, deux mois plus tard, le Conseil, désireux de « reconnaître les limites de la franchise et de la banlieue mentionnées dans les anciens records », s'adressât officiellement aux Liégeois les plus érudits espérant obtenir d'eux aide et lumière en la matière ⁽³⁾.

E. — SOUS LES REGIMES FRANÇAIS ET HOLLANDAIS

Au moment où les armées républicaines de France s'emparèrent pour la seconde fois de la principauté liégeoise, en 1794, les relations de la banlieue avec la cité cessèrent administrativement parlant ; mais toutes deux étaient appelées à subir le même sort. En effet, un arrêté des Représentants du Peuple du 27 frimaire an III (17 novembre 1794) étendit les limites de l'arrondissement de Liège au delà de la Meuse, en y comprenant « la ville avec la banlieue ». Bientôt, l'administration d'arrondissement de Spa, ignorant ou feignant ignorer les noms des communes qui avaient fait partie de la banlieue, adressait à maintes de ces communes des arrêtés de réquisitions militaires, de sorte que ces localités avaient à supporter de doubles charges pécuniaires. Forte de ses droits, l'Administration d'arrondissement de Liège lança, le 7 pluviôse (26 janvier 1795), un arrêté informant les villages de la banlieue de Liège qu'ils n'avaient pas à déférer aux exigences de l'Administration d'arrondissement de Spa. Cette décision ne fut point sans surprendre l'Administration centrale d'Entre-Meuse-et-Rhin, qui avait son siège à Aix-la-Chapelle. Elle non plus ne connaissait les limites de la banlieue, bien qu'en certaines communes des bornes servissent d'indication à cet égard. Le 16 pluviôse (4 février 1795), elle pria l'Administration liégeoise de la renseigner, afin qu'elle pût signaler à celle de Spa les communes échappant à sa juridiction. Cette documentation fut naturellement produite, mais n'empêcha point l'Administration d'arrondissement de Spa de continuer à frapper de réquisitions des communes de la banlieue de Liège. En l'occurrence, l'Administration d'arrondissement liégeoise prit un nouvel arrêté, le 29 pluviôse

(1) RCC, reg. 1750, f. 4 v^o et 22 v^o.

(2) *Ibid.*, reg. 1752-1753, f. 30.

(3) *Ibid.*, f. 56.

(1) Art. 55 à 58.

(18 février), interdisant aux communes susdites d'obtempérer aux injonctions de l'administration voisine, et donnant derechef la nomenclature des villages compris dans la banlieue, lesquels devaient exécuter les demandes « qui leur seront faites », notait l'arrêté, « de par l'administration ou la municipalité de Liège » (1).

C'était un véritable parti pris, à cette époque, pour les autorités d'empiéter les unes sur les autres. L'Administration centrale créée à Liège le 31 août 1795 remplaça l'Administration d'arrondissement. Est-il nécessaire de rappeler que, alors, la Ville de Liège n'avait plus d'action politique légale à exercer sur la banlieue? Cependant, la municipalité liégeoise persistait à y faire percevoir les impôts qui existaient sous le régime princier. Des réclamations surgirent. Les agents des communes de la banlieue, pour prouver l'illégalité de la perception des taxes par Liège, fournissaient les arguments suivants : 1° que la municipalité de Liège n'a plus d'autorité dans leurs communes, soumises toutes à l'administration départementale ; 2° que, suivant les lois, c'est aux cantons représentant les communes à subvenir à leurs dépenses locales ; 3° qu'aucune loi n'accorde à un canton le droit d'imposer un autre ; 4° que ces impôts sont pour l'utilité particulière de la ville de Liège ; 5° que celle-ci ne peut et ne doit avoir plus de droit hors de sa circonscription que n'en a le département de l'Ourthe dans les départements voisins, jadis assujétis aux impositions des ci-devant États de Liège (2). Ces communes finirent, cela va de soi, par avoir gain de cause.

Des menaces plus graves devaient ultérieurement s'amonceler contre elles et leur faire regretter pendant quelque temps les liens qui jadis les avaient rattachés à la capitale de la principauté.

C'était en 1809. Depuis des années les autorités supérieures s'effrayaient de l'importance, pour l'époque, qu'avait prise l'ensemble de la dette communale de Liège. Comme moyen de diminuer les charges de celle-ci, la municipalité ne songea à rien moins qu'à faire le partage de cette dette entre la ville et les communes rurales formant l'ancienne banlieue.

Le préfet ne cacha pas à la Ville qu'elle rencontrerait beaucoup de résistance de la part des communes de la banlieue, attendu, disait-il, que la surcharge que ces communes éprouveraient en partageant la dette énorme de Liège, les mettrait réellement dans l'impossibilité de pouvoir acquitter elles-mêmes leur dette particulière qui s'élevait au total de 786,286 fr. 41 centimes. Ce n'est pas à dire que le chef du département fût mal disposé envers la ville, au contraire. On constatera qu'il outrepassait la vérité quand il écrivait au maire :

« Je sais fort bien que la ville de Liège a contracté sa dette par des emprunts faits successivement pour acquitter des prestations militaires, pour des dons gratuits accordés aux évêques-princes, pour la construction de l'Hôtel de ville, de plusieurs ponts, des quais, des branches de chaussée à Bierset et Jupille, etc., tous objets d'un intérêt absolument étranger aux communes du ressort de l'ancienne banlieue. Quand la ville était frappée de réquisitions, de prestations militaires, les communes rurales n'en étaient point pour cela exemptes ; elles ont été chargées, en tous temps, de

logements militaires et cette dernière charge n'a été partagée par la ville que depuis 1790 (1). »

Le préfet s'éloignait aussi quelque peu de la vérité en ajoutant :

« La ville et la banlieue avant 1790 étaient assujetties aux mêmes contributions et toutes se versaient dans la caisse de la ville dont le montant total s'élevait annuellement à 340,360 fr. 86 centimes, y compris le droit de barrière, le poids de la ville, le soixantième, la gabelle sur les houilles voiturées soit par terre, soit par la Meuse. Il conviendrait de savoir pour combien la ville, dans ses limites actuelles, entrait dans cette somme et, par conséquent, combien rapportait la banlieue. »

Mais le litige resta longtemps pendant. Le gouvernement napoléonien disparut avant que l'affaire eût été élucidée. Celle-ci préoccupait plus que jamais les autorités, sous le régime hollandais. Les enquêtes à ce sujet étaient poursuivies en 1817. Le 29 septembre de cette dernière année, le sous-intendant de l'arrondissement de Liège résumait en ces termes les arguments que les localités de la banlieue invoquaient à l'appui de leur thèse. Nous ne les produisons que pour consigner les idées qui régnaient à cette époque rapprochée du régime princier, quant aux droits et aux devoirs anciens des deux parties :

« 1° Les communautés ou villages qui composaient la banlieue de Liège n'ont jamais contribué au paiement des dettes de la ville. Par contre, cette ville n'a concouru en aucun temps au support des dettes des communes rurales de la banlieue.

» 2° Si la ville de Liège a contracté des dettes dans le temps qui a précédé la dissolution de la banlieue, ces engagements ont été stipulés pour son concept et pour son utilité particulière sans la participation des communes-banlieue.

» 3° Dans les mêmes temps, les communes rurales ont dû prendre de mêmes engagements, et faire différents emprunts pour faire face aux prestations de guerre, etc. ; elles n'ont, à ce sujet, recouru en aucune manière à l'intervention de la ville de Liège et elles en supportent aujourd'hui encore le poids sans rien réclamer de cette dernière.

» 4° Si, par l'effet de la dissolution de la banlieue de Liège, la ville a été privée de la perception de quelques impôts, elle les a remplacés par l'introduction d'un octroi municipal, qui frappe tous les habitants de la ci-devant banlieue.

» 5° Les localités qui formaient la banlieue étaient d'ailleurs des communautés différentes et entièrement séparées de la ville ; elles avaient leurs magistrats, leur police en particulier et se trouvaient indépendantes de la communauté chef-lieu » (2).

Nous n'avons pas à entrer dans les différentes phases de cette affaire financière. Disons seulement que le résultat final pour la ville de Liège a été de se trouver en présence d'une dette liquidée au capital de 3,387,532 fr. 36 centimes, y compris les prestations militaires faites

(1) Nous avons montré plus haut que la cité est intervenue à plusieurs reprises au XVIII^e siècle, dans les frais de logements militaires imposés aux communes rurales. D'autre part, les routes de Bierset et de Jupille ne concernaient pas la cité seule, contrairement aussi à ce que pensait le préfet.

(2) AP, Archives du régime hollandais.

(1) Administration d'arrondissement de Liège, Circonscriptions et délimitations de territoires, liasse L.

(2) AC, id. id.

en 1814 et en 1815 aux troupes alliées. Cette épineuse question a été réglée définitivement par des arrêtés royaux du 29 janvier 1819, du 22 décembre 1820 et du 28 mars 1829.

A cette dernière date, la banlieue de Liège, comme telle, avait vécu d'une façon absolue.

F. — NOMENCLATURE DES COMMUNES DE LA BANLIEUE

Donnons, en terminant, la nomenclature des 46 communes de l'ancienne banlieue de Liège, avec leur population, telle qu'elle a été dressée, par le préfet de l'Ourthe, le 16 décembre 1809 :

Beyne, 1,312 ; — Cerexhe-Heuseux, 850 ; — Chênée, 1,266 ; — Embour, 537 ; — Èvegnée, 203 ; — Fléron et la vouerie, 1,002 ; — Grivegnée, 2,213 ; — Jupille, 1,494 ; — Magnée, 214 ; — Parfondvaux, 80 ; — Retinne, 499 ; — Romsée, 1,204 ; — Saive, 762 ; — Tignée, 280 ; — Vaux-sous-Chèvremont, 1,882 ; — Angleur, 832 ; — Bonnelles, 614 ; — Flémalle-Grande, 1,138 ; — Flémalle-Haute, 817 ; — Jemeppe, 1,684 ; — Nicolas (Saint), 1,061 ; — Ougrée, 1,011 ; — Ramet-Ivoz, 938 ; — Seraing, 1,955 ; — Tilleur, 496 ; — Ans et Glain, 2,433 ; — Awans, 569 ; — Bierset, 252 ; — Grâce-Montegnée, 3,326 ; — Hollogne-aux-Pierres, 724 ; — Loncin, 335 ; — Mons, 794 ; — Alleur, 443 ; — Fexhe-Slins, 623 ; — Juprelle, 473 ; — Lantin, 326 ; — Milmort, 552 ; — Liers, 288 ; — Rocour, 371 ; — Slins, 730 ; — Voroux-lez-Liers, 251 ; — Vottem, 903 ; — Villers-Saint-Siméon, 225 ; — Hermée, 507 ; — Oupeye, 488 ; — Vivegnis, 734.

La commune de Herstal, quoique enclavée, n'a pas toujours été comprise dans la banlieue. On a donné pour raison qu'elle ne releva du pays de Liège qu'à partir de l'année 1740. Cependant, une déclaration authentique des chefs de la Cité, délivrée le 30 avril 1570, porte que, « de toute antiquité, Herstal, Wandre et villages adjacents ont fait et font partie de la banlieu » (1),

(1) Texte de la déclaration des bourgmestres concernant Herstal, Wandre, etc., quant à la banlieue.

« Nous les dits Burghemestres vueillans à ung chacun administrer justice quant requis en sommes, certifions et attestons pour la vérité que la terre, haulteur et seigneurie de Herstal et les villages de Wandre et Anixhe, y appartenans, sont gissans et seiteuz en banlieu de ceste cité de Liège, estans enclouez d'autres villages gissans par delà lesdits villages dedit Herstal qui sont encour dedit banlieu de la dite Cité.

« Certifions et attestons encour que les bourgeois natiffes en laditte haulteur et seigneurie dedit Herstal et autres villages compris soub ledit banlieu de ladite Cité de Liège sont aornez des privilèges, franchises et libertés d'icelle dite cité comme sont ceux natiffes et demorans en icelle.

« Item que les manans, surceans et inhabitans desdits villages de Herstal, Wandre, Anixhe et autres dedit banlieu sont tenus et assubjectis à faire ghuait et garde en ladite cité, ensemble porter terres à faire fossés, walles, rampars et tous autres ouvrages et faire tous devoirs de bons bourgeois, comme font les propres bourgeois résidens en ladite cité.

« Item, ratiffions et attestons que iceulx dits manans, surceans et inhabitans desdits villages de Herstal, Wandre et autres gissans audit banlieu estant ensy bourgeois de ladite cité, ou aucuns d'eaulx selon qu'ils y puelent estre choisis et esleus, porteint chacun un office delledite cité, sur aucuns des trengte deux bons mestiers d'icelle faisans serment de fidélité tant à la grace de Notre Reverend et Illustr. Seigneur et prince Mgr de Liège que à ladite cité et magistrat d'icelles estans aux Conseil et service de la dite Cité.

« Item ratiffions et attestons que autres fois sont esté esleus et créés pour burghemestres et conseillers deladite cité aucuns qui estoient subiectz dedit Herstal et ayant illec leur maison et demeure ; davan tage, que lesdits subiects, manans et inhabitans desdits villages de Herstal, Wandre, Anixhe, et autres desdits banlieu sont subiects et traictiables ens toutes actions criminelles et personnelles par devant les trois juges ordinaires de ceste dite cité, denommément M. l'Official, les S^{rs} Eschevins de la haulte justice et Maîtres et jurés de ladite cité, aians de toute antiquité de sy tres longtemps qu'il excède la memoire des humains, esté ensy usé et accoustumé.

« Ce que certifions par ces presentes sous l'apposition du seel aux causes de ladite cité, et signature du souverain greffier d'icelle ce dernier jour de mois d'avril an quinze cens et septante ». (*Bourgeoisies accordées par les bourgmestres*, r. 1564-1571, f. 227, AE.)

et elle ajoutait que « les bourgeois natifs en ladite haulteur et seigneurie dedit Herstal et autres villages compris soub la banlieu de Liège sont aornez des privilèges, franchises et libertés d'illedite cité ».

CHAPITRE II

LES PAROISSES DE LIEGE. — ORGANISATION

I. — Sous l'ancien régime. — Réglementation et vie intérieure. — Fonts baptismaux.

EN la *Première Partie* (chap. VI), l'occasion s'est offerte de renseigner sur la naissance des paroisses de Liège. Il nous reste à les faire connaître nominalement et à fournir quelques données sur leur mode d'existence.

Tous les églises paroissiales du diocèse étaient — on s'en est rendu compte, — soit de patronage ecclésiastique, soit de patronage laïque, ou dépendaient de collégiales, voire de couvents. On appelait ces dernières *vicairies* (1). Quant à l'évêque, qui procédait ici en qualité de patron seulement, il ne conférait, pour tout le diocèse, que vingt-sept cures de paroisses situées toutes hors de notre ville, à l'exception de celle de Sainte-Ursule, paroisse de son Palais, dont le patronat lui revenait uniquement comme propriétaire foncier des « franchises du Palais ».

L'archidiaconé de Liège comprenait vingt-six paroisses de la cité. On sait qu'elles reconnaissent pour église-mère celle de Notre-Dame-aux-Fonts, représentant en l'occurrence la cathédrale Saint-Lambert. De ce chef, elles avaient à envoyer là chaque année, à titre d'hommage filial, une délégation qui s'y rendait processionnellement le mercredi des fêtes de la Pentecôte. Ainsi s'explique l'article des comptes annuels des fabriques d'églises conçu d'ordinaire en ces termes : « Frais pour chapeaux de fleurs pour la procession de la Pentecôte ». Ces *chapeaux* ou couronnes de fleurs étaient destinés aux participants des paroisses respectives.

Donnons maintenant la liste des vingt-six églises paroissiales de l'archidiaconé de Liège avec leur situation :

AU MILIEU DE LA CITÉ

Notre-Dame-aux-Fonts : vis-à-vis la rue Gérardrie.

Sainte-Ursule ou *des Onze mille Vierges* : rue Sainte-Ursule.

Saint-André : place du Marché (Bourse).

Saint-Etienne : à l'angle sud-est de la rue Chapelle-des-Clercs.

Saint-Gangulphe : à l'extrémité de la rue de ce nom à gauche.

La Madeleine : rue de ce nom.

Sainte-Catherine : au pied du Pont des Arches, d'abord ; rue Neuvice ensuite, à partir de l'an 1359.

Sainte-Aldegonde : rue de ce nom, proche la collégiale Saint-Denis.

Saint-Michel-en-la-Sauvenière : place Saint-Michel.

(1) Si le patron ne présentait pas de candidat dans le terme légal, la collation était dévolue à l'archidiaconé.

Saint-Michel-in-Foro : à l'emplacement de la section de la place du Marché, dite du Pilori, près la rue de Bex.

Saint-Nicolas-aux-Mouches : adjacente aux cloîtres de la collégiale Sainte-Croix. Son local subsiste.

Saint-Clément et Saint-Trond : vers le sommet des Degrés de Saint-Pierre.

SUR LES HAUTEURS OUEST

Saint-Hubert : à l'extrémité de la rue de ce nom à droite.

Saint-Séverin : place de ce nom.

Saint-Servais : encore existante.

Saint-Remacle-en-Mont : Mont Saint-Martin, en face de la collégiale de ce nom.

EN L'ILE.

Saint-Adalbert : à l'angle des rues de la Casquette et La Ruelle.

Saint-Martin-en-Ile : à l'angle sud-est de la rue de ce nom, face à la place du Roi Albert.

Saint-Remi : angle de la place Saint-Jacques et de la rue du Vert-Bois.

Saint-Nicolas-au-Trez : rue des Prémontrés à droite, non loin de la rue du Vert-Bois.

AU NORD

Saint-Jean-Baptiste : à l'angle de la rue de ce nom et de Féronstrée.

Saint-Georges : local encore debout à l'angle de la rue de ce nom et de Féronstrée.

Saint-Thomas : rue Crèveccœur, près l'emplacement des locaux de l'école communale.

Sainte-Foy : au même emplacement que de nos jours.

OUTRE-MEUSE

Saint-Pholien : à proximité de son emplacement présent.

Saint-Nicolas : à l'extrémité de la Chaussée des Prés, à gauche.

Nous avons intentionnellement omis *Sainte-Walburge* dont la paroisse n'a été fondée et détachée de celle de Saint-Servais qu'en 1613. Quant aux autres, indiquées plus haut, elles s'étendaient sur la cité proprement dite. Il faut en excepter la paroisse *Sainte-Foy*, comprise dans l'archidiaconé de Liège pour des motifs ayant trait au chapitre de Saint-Lambert. Celui-ci, en effet, possédait de nombreux biens fonciers au faubourg du Nord, à Herstal et à Vottem que desservait partiellement la paroisse dont il s'agit, dans le principe.

Les autres faubourgs étaient, spirituellement parlant, du ressort de l'archidiaconé du Condroz et du concile ou décanat de Saint-Remacle au Pont. Ils comprenaient la paroisse *Saint-Remacle-au-Pont*, puis celle de *Sainte-Véronique*, avec ses églises filiales : *Sainte-Marguerite*, *Sainte-Gertrude* (en l'abbaye Saint-Laurent), *Saint-Christophe*, encore existante, et *Saint-Vincent* (à Féttinne). C'est en comptant les unes et les autres que nos pères dénombraient *trente-deux paroisses* à Liège ⁽¹⁾.

Trait caractéristique, les délimitations des paroisses ont conservé, d'une manière absolue, dans le cours des siècles, une fixité immuable. Tout au plus les archives du moyen âge mentionnent-elles l'une ou l'autre contestation sur la situation paroissiale de quelque îlot limitrophe ⁽¹⁾. De cette stabilité des circonscriptions paroissiales, L. Lahaye s'est plu à tirer des conclusions nouvelles. Le grand Notger, écrit-il, en exécutant son dessein de mettre sa cité épiscopale à l'abri d'un coup de main au moyen d'une enceinte défensive, aura tenu à profiter des dispositions favorables des lieux et ne se sera nullement préoccupé de respecter des circonscriptions paroissiales. Partant de ce principe et se disant que les paroisses Saint-André, Sainte-Catherine et Saint-Jean-Baptiste « ont eu pour limites naturelles ces fortifications » ⁽²⁾, Lahaye déduit que « ces trois paroisses n'existaient pas au temps de Notger » et qu'elles ont toutes trois également « été constituées postérieurement ».

L'érudit archiviste adopte semblable raisonnement pour attester *a contrario* l'antériorité d'autres paroisses auxquelles il s'arrête, nommément celle de Saint-Remacle-en-Mont, qui s'avancait au delà des murs fortifiés de Notger.

Les faits nous forcent à déclarer que cette théorie pêche par la base. La circonscription paroissiale de Saint-André, qu'il donne comme exemple, ne se développait pas complètement *intra muros*. Si de la rue Féronstrée jusque près de la Meuse, elle était limitée par la ligne défensive de Notger, elle s'étendait en dehors du rempart sur une autre vaste partie de son territoire. Il est dûment établi que l'enceinte notgérienne faisait corps avec le Palais et que la rue de ce nom lui servait de fossé. Or la paroisse Saint-André englobait dans son circuit toutes les maisons de la rue du Palais, en face de celui-ci, en dehors des remparts. De plus, elle pénétrait assez avant rue Pierreuse et sur la hauteur voisine jusqu'au delà de la cour des Mineurs, voire de ce qui forme maintenant l'impasse des Ursulines. Là seulement elle rencontrait non la ligne défensive, mais le territoire de la paroisse *extra muros* Saint-Jean-Baptiste. On le voit, elle ne se différenciait pas de la paroisse Saint-Remacle-en-Mont. La circonscription de celle-ci, coupée également — nous l'avons dit — par le système fortifié, se développait à son tour au delà de ces murs, dans la partie supérieure, rue Saint-Laurent, et dans la partie basse, sur une section de la rue Sur-la-Fontaine ⁽³⁾. A cette dernière paroisse, Lahaye accorde pourtant l'antériorité sur les remparts notgériens, tandis qu'il ne l'admet pas pour Saint-André qui se trouvait en semblables conditions topographiques. La thèse de Léon Lahaye ne soutient donc pas la contradiction.

Ce qui est démontré, c'est que, pour la création des paroisses liégeoises, les fondateurs ne se sont guère conformés aux décrets des conciles et aux prescriptions des capitulaires de Charlemagne, suivant lesquels nulle église paroissiale ne pouvait être instituée sans avoir été pourvue des moyens financiers propres à faire face

(1) LAHAYE, *Op. cit.*, p. 15.

(2) *Ibid.*, p. 35. — P. 59 du tiré à part.

(3) Nous reprenons la même hypothèse aux rubriques particulières des paroisses indiquées par L. Lahaye.

(1) Une histoire des paroisses a été produite par L. LAHAYE, dans le *BIAL*, t. XLVI.

aux multiples frais du culte et à la subsistance des desservants. En effet, les fondations religieuses ne semblent pas avoir été opulentes dans les premiers temps. Le patrimoine paroissial, un peu partout, s'est constitué petit à petit, au cours des siècles, par des donations nombreuses, mais la plupart minimes ⁽¹⁾.

Ce patrimoine, comme tout ce qui concernait l'entretien du temple et les diverses dépenses du culte, relevait d'une espèce de fabrique d'église qui, jadis, était dit *luminaire*. Le luminaire comprenait un ou deux mambours, parfois plus. Cependant, selon la paix de Saint-Jacques (1487), chaque année, le jour de la fête de la Purification, le *vesti* ou le curé et les paroissiens éalisaient deux mambours : le curé, un, les paroissiens, le second. Des tenants formaient une cour spéciale chargée de la gestion des biens, des biens fonciers surtout ⁽²⁾.

Des legs et donations avaient pour objet de procurer des ressources au chef de la paroisse qui ne possédait pas alors de traitement direct. Mais, pas plus que les revenus généraux, ces biens de cure ne brillaient par leur richesse ou leur abondance. « Si quelques curés », écrit Lahaye, « tels que ceux de Saint-André et de Sainte-Catherine jouissaient de revenus relativement considérables, la plupart avaient un sort peu digne d'envie. Beaucoup vivaient misérablement. On en cite plusieurs qui moururent insolvables. Souvent, ils habitaient des presbytères qui tombaient en ruine et qu'ils n'avaient pas les moyens de réparer ⁽³⁾. » C'est pour éviter des inconvénients du genre, sans doute, qu'au XVII^e siècle, le synode diocésain déclara que nul ne serait promu aux ordres sacrés s'il n'a un bénéfice ou un patrimoine qui rapporte quatorze flor. d'or du Rhin, c'est-à-dire trente-cinq florins de Liège ⁽⁴⁾.

D'après les statuts synodaux de Jean de Flandres (1288), pour être pourvu d'une cure, il fallait avoir au moins vingt-cinq ans, faire montre de réel savoir et de bonnes mœurs, en outre, réunir les conditions voulues pour être ordonné prêtre dans les délais stipulés par le droit ⁽⁵⁾. A partir de la promulgation des décrets du concile de Trente, l'aspirant eut à subir un examen de capacité devant un jury spécial, mais le vicaire général et les examinateurs avaient égard à la recommandation des patrons, s'ils présentaient un digne candidat. Néanmoins, tous les curés ne remplissaient pas personnellement leurs fonctions curiales. Assez fréquemment au moyen âge, ils se faisaient remplacer par d'autres prêtres qui devenaient alors des *vestis*, car autrefois le cumul des bénéfices et des emplois ecclésiastiques existait en plein. Au XIV^e et au XV^e siècle, on voyait, par exemple, le curé de Saint-Nicolas Outre-Meuse, résider rue Sœurs-de-Hasque et celui de Chênée demeurer à

Liège d'une façon permanente ⁽¹⁾. Bien des curés ne l'étaient que de nom : il est même arrivé qu'ils n'étaient pas prêtres. Eux aussi se faisaient alors suppléer par de véritables ecclésiastiques, idoines et agréés en haut lieu.

L'archidiacre visitait les paroisses au moins une fois tous les deux ans.

Le prévôt de Saint-Lambert, dit le « grand prévôt », exerçait sa juridiction sur tous les curés de la cité. Un document du XV^e siècle détermine la procédure à observer lorsqu'un curé était accusé d'une faute. Si celle-ci était légère, le prévenu comparait devant ses pairs, c'est-à-dire devant la confrérie appelée des Trente prêtres paroissiaux ⁽²⁾. En cas de délit grave, le prévôt de la cathédrale lui-même ou son official conduisait l'enquête et formait le jugement. Le collègue des Trente prêtres pouvait intervenir au procès par des délégués.

Ce qui distinguait aussi les usages religieux du moyen âge de ceux du régime présent, c'est que dans un recoin d'à peu près chacune des églises se tenait une recluse, mieux connue jadis sous le nom *empirée*, parce qu'elle était considérée comme renfermée entre des murs de *pierre*. Elle ne bornait pas sa mission à la prière et à la méditation ; elle veillait aussi généralement à l'entretien du linge et remplissait d'autres menues besognes du service du culte.

Sans être à même de fixer exactement l'origine des réchuseries, on peut affirmer qu'elles florissaient dans nos contrées avant le XII^e siècle. On en connaissait l'an 900, à Flémalle notamment ⁽³⁾. Elles n'avaient point entièrement disparu au XV^e siècle ; car alors bien des testateurs ne les oubliaient pas dans leurs dernières volontés ⁽⁴⁾. Au reste, un certain nombre d'entre elles vivaient d'aumônes.

Les principes généraux qui présidaient anciennement, dans les églises paroissiales du pays de Liège à l'**administration des sacrements**, comme à d'autres cérémonies du culte, sont énoncés pour l'époque médiévale dans des statuts de la cathédrale Saint-Lambert intitulés : *Ce sont les droitures que Sainte Engliezez doit doneir aux povrez et aux riches dedens Liege commonalment*. Le texte remonte à près de sept siècles, mais l'acte perpétue des usages de beaucoup antérieurs ⁽⁵⁾.

Ces statuts, d'accord avec la charte d'Albert de Cuyck, veulent que les sacrements, en général, soient administrés gratuitement aux riches comme aux pauvres. Même le baptême s'octroyait sans bourse délier. Seulement, au jour des relevailles, il était de coutume que la mère offrît un cierge dont le poids variait suivant l'aisance et la générosité de la donatrice. Mais les familles pauvres n'y étaient nullement tenues.

Pour les morts des classes nécessiteuses également, toutes les cérémonies se faisaient *Pro Deo* ou à peu près gratuitement depuis le haut moyen âge. Dès lors, des âmes charitables avaient fondé des œuvres ayant pour

⁽¹⁾ Lahaye le prouve par une série de textes, pp. 170-173.

⁽²⁾ Pour la juridiction de l'évêque sur le clergé, v. ci-dessus p. 64, col. 2, n. 1.

⁽³⁾ Page 164.

⁽⁴⁾ DARIS, *Hist. du dioc.* (XVII^e s.), t. I, p. 304.

⁽⁵⁾ *Statuts synodaux*, éd. de la SBL, pp. 51 et 145. — Il s'agissait de remédier à d'anciens abus. Dans le haut moyen âge, il suffisait parfois d'être tonsuré, d'avoir atteint l'âge de 14 ans pour être apte à obtenir un bénéfice. On vit, en 1187, conférer la cure de l'église de Glons à un clerc encore mineur, par l'abbé de Saint-Laurent, et à un autre clerc également mineur par des laïques collateurs de l'abbé (DARIS, *Notices*, t. IV, p. 177). Naturellement, en ce cas, le titulaire devait faire remplir sa mission par un prêtre réel, moyennant autorisation de qui de droit.

⁽¹⁾ LAHAYE, *Op. cit.*, pp. 103 et suiv. — PI, *Cartul*, f. 289.

⁽²⁾ Pour cette Association, V. *Notre-Dame-aux-Fonts*.

⁽³⁾ DARIS, *Hist. du dioc.* (XV^e s.), p. 534.

⁽⁴⁾ 1437 : « Je laisse pour Dieu az *empirée* de Pont d'Amereœur (St-Remacle), de Ste-Catherine, de St-Thomas et de St-Servais, chacune un griffon (compté 10 livres 11 sous pour un griffon) (*Testam. de dame Gilles de Meeffe* — CT, r. 3, f. 92.)

⁽⁵⁾ Pawilhart A, f. 264.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège
Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÉGE

1^{er} Volume — 2^{me} Fascicule



LIÉGE
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924